



Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Consejo Ejecutivo

202ª reunión

202 EX/9

París, 23 de agosto de 2017
Original: inglés

Punto 9 del orden del día provisional

POLÍTICA DE LA UNESCO DE COLABORACIÓN CON LOS PUEBLOS INDÍGENAS

RESUMEN

El Consejo Ejecutivo examinó un proyecto de política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas en su 201ª reunión. En su decisión 201 EX/6, el Consejo pidió a la Directora General que organizara nuevas consultas con los Estados Miembros con miras a presentar un proyecto revisado de dicha política en la 202ª reunión del Consejo.

Tras celebrar nuevas consultas con los Estados Miembros y observadores, se preparó un proyecto revisado de la política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas, que se presenta al Consejo Ejecutivo en el anexo de este documento.

Medida que se prevé adopte el Consejo Ejecutivo: decisión propuesta en el párrafo 17.



I. Introducción

1. Como se señala en su Constitución¹, la UNESCO se propone asegurar “el respeto universal a la justicia, a la ley, a los derechos humanos y a las libertades fundamentales que, sin distinción de raza, sexo, idioma o religión, la Carta de las Naciones Unidas reconoce a todos los pueblos del mundo”. En la Declaración Universal de la UNESCO sobre la Diversidad Cultural (2001) se afirma que la defensa de la diversidad cultural es:

“un imperativo ético, inseparable del respeto de la dignidad de la persona humana. Ella supone el compromiso de respetar los derechos humanos y las libertades fundamentales, en particular los derechos de las personas que pertenecen a minorías y los de los pueblos autóctonos” (artículo 4).²

2. Este año, la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas,³ aprobada por la Asamblea General de las Naciones Unidas en 2007, celebra su décimo aniversario.

3. Reconociendo que los pueblos indígenas "siguen estando desproporcionadamente representados entre los segmentos más marginados y empobrecidos de la sociedad",⁴ en la Estrategia a Plazo Medio de la UNESCO para 2014-2021 se afirma que la Organización aplicará la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas en todos los ámbitos pertinentes de su programa (párrafo 20) y, con este propósito, elaborará y aplicará una política de toda la UNESCO relativa a la colaboración con los pueblos indígenas (párrafo 46).

4. Después del examen de las actividades de la UNESCO de interés para los pueblos indígenas, y de los talleres de diálogo y reuniones con pueblos indígenas y personal de la UNESCO, un grupo de trabajo intersectorial preparó un primer borrador de la política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas. Este borrador se presentó a los Estados Miembros el 2 de febrero de 2017 en una reunión informativa en la Sede de la UNESCO, presidida por la Subdirectora General de Ciencias Exactas y Naturales.

5. El proyecto de política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas, documento 201 EX/6, fue examinado por el Consejo Ejecutivo en su 201ª reunión. En su decisión 201 EX/6, el Consejo expresó su agradecimiento por los esfuerzos realizados para proponer una política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas y pidió a la Directora General que organizara nuevas consultas con los Estados Miembros, tomando el proyecto de política presentado como base para la revisión. El Consejo pidió, además, que el proyecto revisado de política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas se presentara en su 202ª reunión.

6. El 31 de mayo de 2017, se invitó a los Estados Miembros a examinar el proyecto de política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas y hacer llegar sus observaciones y comentarios hacia finales de junio de 2017. Veinte Estados Miembros, un Observador Permanente y un órgano de las Naciones Unidas formularon observaciones sobre el proyecto. Se recibieron observaciones de la Argentina, Australia, el Brasil, el Canadá, Chile, Colombia, Dinamarca, los Estados Unidos de América, Estonia, la Federación de Rusia, Finlandia, Francia, Noruega, Filipinas,

¹ UNESCO. 2016. Textos fundamentales. A. Constitución de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura. Disponible en línea en: <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002439/243996s.pdf>

² UNESCO. 2001, Declaración Universal de la UNESCO sobre la Diversidad Cultural.

³ Naciones Unidas. 2007. Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas. Resolución aprobada por la Asamblea General el 13 de setiembre de 2007. A/RES/61/295. Disponible en línea en: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/10/pdf/N0651210.pdf?OpenElement>

⁴ *ibid*

Sudáfrica, Sri Lanka, Suecia, Turquía, Ucrania, Uganda, la Santa Sede y el Foro Permanente de las Naciones Unidas para Cuestiones Indígenas. Las observaciones se pueden consultar en línea en: www.unesco.org/new/en/indigenous-peoples/related-info/unesco-policy-on-indigenous-peoples/Consultation-with-Member-States

7. El 12 de julio de 2017 se realizó una segunda reunión informativa con las delegaciones permanentes y los observadores en la Sede de la UNESCO, presidida por la Subdirectora General de Ciencias Exactas y Naturales, con objeto de informar sobre el proceso de consulta en curso con los Estados Miembros.

8. Sobre la base de los debates del Consejo Ejecutivo en su 201ª reunión, las discusiones en las reuniones informativas con las delegaciones permanentes ante la UNESCO del 2 de febrero y 12 de julio, y las contribuciones recibidas de los Estados Miembros durante el proceso de consulta de finales de mayo a principios de julio de 2017, se ha preparado un proyecto revisado de política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas, que se presenta al Consejo Ejecutivo en el anexo de este documento.

Antecedentes de la política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas

9. Como se afirma en el Manual Administrativo de la UNESCO, una política es un conjunto de principios y metas o estrategias a largo plazo que conforman la base para establecer normas y reglamentaciones, y proporcionan la orientación general para la planificación y el desarrollo de los programas de una organización.

10. En consonancia con la anterior definición, el proyecto de política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas estructura las disposiciones de la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas de particular importancia, que brindan orientación general para la planificación y ejecución del programa de la UNESCO. De conformidad con el artículo 46 de la Declaración, nada de lo contenido en esta política "se interpretará en el sentido de que confiere a un Estado, pueblo, grupo o persona derecho alguno a participar en una actividad o realizar un acto contrario a la Carta de las Naciones Unidas, ni se entenderá en el sentido de que autoriza o alienta acción alguna encaminada a quebrantar o menoscabar, total o parcialmente, la integridad territorial o la unidad política de Estados soberanos e independientes".

11. La necesidad de una política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas emana, ante todo, del artículo 41 de la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas, que establece que "los órganos y organismos especializados del sistema de las Naciones Unidas y otras organizaciones intergubernamentales contribuirán a la plena aplicación de las disposiciones de la presente Declaración [...]". El Foro Permanente de las Naciones Unidas para Cuestiones Indígenas ha alentado reiteradamente a los organismos y programas de las Naciones Unidas a elaborar sus propias políticas de colaboración con los pueblos indígenas, con el fin de garantizar que la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas se tenga debidamente en cuenta en todos los programas de las Naciones Unidas. Numerosos órganos y organismos especializados de las Naciones Unidas, incluidos el Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo (PNUD)⁵, el Programa de las Naciones Unidas para el Medio Ambiente (PNUMA)⁶, la Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la

⁵ PNUD. 2001. El PNUD y los pueblos indígenas: Una política de compromiso. Disponible en: http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/local_development/undp-and-indigenous-peoples-a-policy-of-engagement.html. Véase también: PNUD. 2014. Estándares Sociales y Ambientales. Disponible en: <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/Social-and-Environmental-Policies-and-Procedures/UNDPs-Social-and-Environmental-Standards-SPANISH.pdf>

⁶ PNUMA. 2012. El PNUMA y los pueblos indígenas: una alianza para el cuidado del medio ambiente. Directrices. Disponible en: http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11202/indigenous_people_sp.pdf?sequence=3&isAllowed=y

Agricultura (FAO)⁷ y el Programa de colaboración de las Naciones Unidas para la reducción de emisiones de la deforestación y la degradación de bosques en los países en desarrollo (ONU-REDD)⁸ han aprobado políticas u otros instrumentos de referencia sobre los pueblos indígenas. En este grupo también figuran instituciones financieras internacionales como el Fondo Internacional de Desarrollo Agrícola (FIDA),⁹ el Banco Mundial,¹⁰ el Banco Interamericano de Desarrollo¹¹ y el Banco Asiático de Desarrollo,¹² entre otras.

12. Cada vez más organismos de donantes, en particular el Fondo para el Medio Ambiente Mundial, el Fondo de Adaptación y el Fondo Verde para el Clima, así como algunos países donantes, exigen que los organismos con los que colaboran tengan sus propias normas de salvaguardia medioambiental y social, lo que incluye políticas relativas a los pueblos indígenas. Cabe destacar que el Fondo Verde para el Clima (FVC) está elaborando una política propia relativa a los pueblos indígenas¹³ que en este momento se encuentra en proceso de consulta con los miembros y miembros suplentes de la Junta del FVC y organizaciones observadoras. Esta política, una vez aprobada, se aplicará a todas las actividades futuras financiadas por el FVC y a entidades tanto públicas como privadas.

13. La política de colaboración con los pueblos indígenas propuesta no tiene repercusiones presupuestarias. Su función es estructurar y aportar coherencia a las numerosas actividades en curso en la Organización relativas a los pueblos indígenas o pertinentes para ellos. Sin embargo, es importante señalar que esta política no tiene carácter vinculante y no supone obligación legal alguna para los Estados Miembros de la UNESCO.

14. Algunos instrumentos normativos de la UNESCO recogen las disposiciones articuladas en la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas. Las Directrices Prácticas para la aplicación de la Convención del Patrimonio Mundial de 1972 instan a los Estados Partes a aplicar el consentimiento libre, previo e informado cuando preparen candidaturas. La Convención para la salvaguardia del Patrimonio Cultural Inmaterial de 2003 reconoce que "las comunidades, en especial las indígenas, los grupos y en algunos casos los individuos" desempeñan un papel importante en "la producción, la salvaguardia, el mantenimiento y la recreación del patrimonio cultural inmaterial". Además, incluye el consentimiento libre, previo e informado de los pueblos indígenas como requisito obligatorio para las propuestas de inscripción en la Lista representativa del patrimonio cultural inmaterial de la humanidad de la Convención. La Convención sobre la Protección y Promoción de la Diversidad de las Expresiones Culturales de 2005 insta a los gobiernos a adoptar políticas y medidas que respalden el derecho de los pueblos indígenas a crear, producir, difundir y distribuir sus propias expresiones culturales, y tener acceso a ellas. La Declaración Universal sobre Bioética y Derechos Humanos (2005) reconoce que la conducta científica y tecnológica poco ética ha tenido repercusiones especiales en las comunidades indígenas y locales.

⁷ FAO. 2010. Política de la FAO sobre pueblos indígenas y tribales. Disponible en: <http://www.fao.org/docrep/013/i1857s/i1857s00.htm>

⁸ ONU-REDD. 2009. Operational Guidance: Engagement of Indigenous Peoples and Other Forest Dependent Communities. Disponible en: <http://www.unredd.net/documents/global-programme-191/stakeholder-engagement-295/operational-guidance-on-engagement-of-ips-392/455-operational-guidance-engagement-of-ips-and-other-forest-dependent-communities-june-25-2009-english-455.html>

⁹ FIDA. 2009. IFAD Policy on Engagement with Indigenous Peoples. Disponible en: <https://www.ifad.org/documents/10180/14e50d95-2c58-423e-8ac6-3023359173b6>

¹⁰ Banco Mundial. 2013. OP 4.10 – Pueblos indígenas. Disponible en: <http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/210384-1170795590012/OP4.10.July1.2005.Spanish.pdf>

¹¹ Banco Interamericano de Desarrollo. 2006. Operational Policy on Indigenous Peoples and Strategy for Indigenous Development. Disponible en: <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=2032081>

¹² Banco Asiático de Desarrollo. 2009. Disponible en línea en: <https://www.adb.org/sites/default/files/institutional-document/32056/safeguard-policy-statement-june2009.pdf>

¹³ Fondo Verde para el Clima. 2017. GCF Indigenous Peoples Policy. Call for Public Input. Disponible en: http://www.greenclimate.fund/documents/20182/24913/DCP_11-07-2017_-_GCF_Indigenous_Peoples_Policy.pdf/a97bb38d-83f4-45fc-bc9e-1b41fa89c1b5

15. A través de sus programas, la UNESCO aborda aspectos fundamentales para los pueblos indígenas, como las lenguas en peligro, la educación en la lengua materna, la educación para el desarrollo sostenible, los conocimientos indígenas en la adopción de decisiones relativas a la ciencia y el medio ambiente y la construcción de sociedades del conocimiento. El programa Sistemas de Conocimiento Locales e Indígenas (LINKS) de la UNESCO, en funcionamiento desde 2002, recibe regularmente solicitudes de otros organismos de las Naciones Unidas, como la Convención Marco de las Naciones Unidas sobre Cambio Climático (CMNUCC) y la Plataforma Intergubernamental sobre Diversidad Biológica y Servicios de los Ecosistemas (IPBES), para proporcionar asesoramiento especializado en la creación de sinergias con los sistemas de conocimiento de los pueblos indígenas. En 2016, el Informe de Seguimiento de la Educación en el Mundo destacó las aportaciones de los pueblos indígenas al desarrollo sostenible y la Junta de Asesoramiento Científico del Secretario General de las Naciones Unidas publicó una nota informativa sobre “Conocimiento(s) y ciencia(s) indígenas(s) y local(es) para el desarrollo sostenible”. El Atlas de la UNESCO de las Lenguas del Mundo en Peligro, proporciona información sobre el peligro de desaparición y la vitalidad de numerosas lenguas indígenas. En su septuagésimo primer periodo de sesiones, en noviembre de 2016, la Asamblea General de las Naciones Unidas proclamó al año 2019 Año Internacional de las Lenguas Indígenas e invitó a la UNESCO a hacer las veces de organismo coordinador del Año (A/C.3/71/L.17/Rev.1, párrafo 13).

16. La política que se presenta en el anexo de este documento, consta de tres partes:

Parte A – Derechos de los pueblos indígenas, definidos en la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas, de particular importancia para la labor de la UNESCO;

Parte B – Aplicación de la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas en las esferas de competencia de la Organización, y

Parte C – Mecanismos para la integración de la política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas.

Decisión propuesta

17. Habida cuenta de lo que antecede, el Consejo Ejecutivo podría adoptar una decisión del siguiente tenor:

El Consejo Ejecutivo,

1. Habiendo examinado en su 201^a reunión el documento 201 EX/6, al que se adjunta como anexo el proyecto de política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas,
2. Habiendo realizado nuevas consultas con los Estados Miembros sobre el proyecto de política presentado en su 201^a reunión,
3. Habiendo examinado el documento 202 EX/9 y el proyecto revisado de política que se adjunta en su anexo,
4. Destacando la importancia de la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas como documento de referencia para los pueblos indígenas,
5. Reconociendo que, de conformidad con el artículo 46 de la Declaración de las Naciones Unidas sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas, nada de lo contenido en esta política “se interpretará en el sentido de que confiere a un Estado, pueblo, grupo o persona derecho alguno a participar en una actividad o realizar un acto contrarios a la Carta de las Naciones Unidas, ni se entenderá en el sentido de que autoriza o alienta

acción alguna encaminada a quebrantar o menoscabar, total o parcialmente, la integridad territorial o la unidad política de Estados soberanos e independientes”,

6. Expresa su agradecimiento a la Directora General por los esfuerzos realizados para revisar el proyecto de política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas, sobre la base de los debates de la 201ª reunión, las reuniones de información celebradas el 2 de febrero y el 12 de julio de 2017, y las consultas con los Estados Miembros;
7. Aprueba la política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas contenida en el anexo del documento 202 EX/9;
8. Insta a los Estados Miembros a aportar contribuciones voluntarias, financieras y en especie, para apoyar la ejecución de los programas y actividades de la UNESCO en relación con su política de colaboración con los pueblos indígenas;
9. Invita a la Directora General y a los Estados Miembros a recabar recursos extrapresupuestarios que permitan la elaboración de proyectos intersectoriales de interés para los pueblos indígenas;
10. Pide a la Directora General que ejecute, en el contexto del Proyecto de 39 C/5, actividades enmarcadas por la política de la UNESCO de colaboración con los pueblos indígenas, y que dé cuenta de los progresos realizados al respecto en los informes reglamentarios sobre la ejecución del programa.

ANNEX

UNESCO POLICY ON ENGAGING WITH INDIGENOUS PEOPLES¹

1. As stated in its Constitution², UNESCO pursues “universal respect for justice, for the rule of law and for the human rights and fundamental freedoms which are affirmed for the peoples of the world, without distinction of race, sex, language or religion”.
2. The UNESCO Universal Declaration on Cultural Diversity designates the defense of cultural diversity as “an ethical imperative, inseparable from respect for human dignity. It implies a commitment to human rights and fundamental freedoms, in particular the rights of persons belonging to minorities and those of indigenous peoples” (Article 4)³. These human rights are at the heart of UNESCO’s mandate and are included in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP)⁴, human rights treaties, and other related international documents.
3. As part of the United Nations system, the UNESCO Secretariat is also committed to promote the human rights based approach in its programming, as defined in the United Nations Development Group (UNDG) Guidelines on the Human Rights Based Approach to Development Cooperation⁵ and its Guidelines on Indigenous Peoples’ Issues⁶. This includes as stated in Article 41 of the UNDRIP, contributing to the full realization of the provisions of this Declaration, subject only to such limitations as are determined by law and in accordance with international human rights obligations (UNDRIP, Article 46).
4. The UNESCO policy on engaging with indigenous peoples supports the efforts of the Secretariat to implement the UNDRIP across all relevant programme areas, as outlined in the Overarching Objectives of the current Medium-Term Strategy (37 C/4 2014-2021, para 20)⁷. It reinforces UNESCO’s contribution to the 2030 Agenda for Sustainable Development and the United Nations system-wide action plan⁸ for ensuring a coherent approach to achieving the ends of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

¹ Nothing in this policy may be construed as diminishing or extinguishing the rights indigenous peoples have now or may acquire in the future (from UNDRIP Article 45).

² UNESCO. 2016. Basic texts. A. Constitution of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Available online at: <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002439/243996e.pdf>

³ UNESCO. 2001, UNESCO Universal Declaration on Cultural Diversity

⁴ United Nations. 2007. United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. Resolution adopted by the General Assembly on 13 September 2007. A/RES/61/295. Available online at: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/07/PDF/N0651207.pdf?OpenElement>

⁵ UN Development Group. 2003. The Human Rights Based Approach to Development Cooperation Towards a Common Understanding Among UN Agencies. Available online at: https://undg.org/wp-content/uploads/2016/09/6959_The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf

⁶ UN Development Group. 2008. Guidelines on Indigenous Peoples Issues. Available online at: https://undg.org/wp-content/uploads/2016/10/UNDG_guidelines_EN.pdf

⁷ UNESCO. 2014. 37 C/4 2014-2021. Medium-Term Strategy. Available online at: <http://www.unesco.org/new/en/bureau-of-strategic-planning/resources/medium-term-strategy-c4/>

⁸ United Nations. 2016. System-wide action plan for ensuring a coherent approach to achieving the ends of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. E/C.19/2016/5. Available online at: <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2016/15th-session/SYSTEM-WIDE-ACTION-PLAN-FOR-ENSURING-A-COHERENT-APPROACH.pdf>

5. Consistent with UNDRIP Article 46, nothing in this policy “may be interpreted as implying for any State, people, group or person any right to engage in any activity or to perform any act contrary to the Charter of the United Nations or construed as authorizing or encouraging any action which would dismember or impair, totally or in part, the territorial integrity or political unity of sovereign and independent States”.
6. The policy consists of:
 - Part A. Indigenous peoples rights, as defined in the UNDRIP, of specific relevance for UNESCO’s work
 - Part B. Application of the UNDRIP to the Organization’s mandated areas
 - Part C. Mechanisms for mainstreaming UNESCO’s policy on engaging with indigenous peoples

PART A. INDIGENOUS PEOPLES RIGHTS, AS DEFINED IN THE UNDRIP, OF SPECIFIC RELEVANCE FOR UNESCO’S WORK

7. The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP) was adopted by the General Assembly in 2007. Consistent with Article 41 of the UNDRIP, UNESCO, as a specialized agency of the UN, is “committed to the full realization of the provisions of the Declaration”.
8. UNESCO’s engagement with indigenous peoples is framed by the following provisions from the UNDRIP which are of specific relevance to the Organization’s mandated areas of work.
9. **Human rights and fundamental freedoms** – Article 1 of the UNDRIP states that “indigenous peoples have the right to the full enjoyment, as a collective or as individuals, of all human rights and fundamental freedoms as recognized in the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights and international human rights law”.
10. **Equality and non-discrimination** – Article 2 of the UNDRIP states that “indigenous peoples and individuals are free and equal to all other peoples and individuals and have the right to be free from any kind of discrimination, in the exercise of their rights, in particular that based on their indigenous origin or identity”.
11. **Self-determination, participation, and free, prior and informed consent** – Article 3 of the UNDRIP states that “indigenous peoples have the right to self-determination”. They “have the right to autonomy or self-government in matters relating to their internal and local affairs”, as stated in UNDRIP Article 4. Article 41 of the UNDRIP pertaining to “organs and specialized agencies of the United Nations system and other intergovernmental organizations”, states that “ways and means of ensuring participation of indigenous peoples on issues affecting them shall be established”. Article 19 states that “States shall consult and cooperate in good faith with the indigenous peoples concerned through their own representative institutions in order to obtain their free, prior and informed consent before adopting and implementing legislative or administrative measures that may affect them” (see also Articles 10, 11, 20, 28 and 32).
12. **Cultural heritage, knowledge, traditional cultural expressions and languages** – Article 11 of the UNDRIP states that indigenous peoples “have the right to practice and revitalize their cultural traditions and customs”. Article 31 states that indigenous peoples also “have the right to maintain, control, protect and develop their cultural heritage, traditional knowledge and traditional cultural expressions, as well as the manifestations of their sciences, technologies and cultures”. Article 31 goes on to state that they “also have the right to maintain, control, protect and develop their intellectual property over such cultural heritage, traditional knowledge, and traditional cultural expressions”. According to Article 13, indigenous peoples

have the “right to revitalize, use, develop and transmit to future generations their histories, languages, oral traditions, philosophies, writing systems and literatures, and to designate and retain their own names for communities, places and persons” (see also Article 8, 9, 16, 24).

13. **Development with culture and identity** – Article 23 of the UNDRIP states that indigenous peoples “have the right to determine and develop priorities and strategies for exercising their right to development”. Article 15 of the UNDRIP states that indigenous peoples “have the right to the dignity and diversity of their cultures, traditions, histories and aspirations which shall be appropriately reflected in education and public information”. Indigenous peoples “have the right to establish and control their educational systems and institutions providing education in their own languages, in a manner appropriate to their cultural methods of teaching and learning”, as stated in UNDRIP Article 14 (see also Articles 11, 12 and 17).
14. **Conservation and protection of environment** – Article 29 of the UNDRIP states that indigenous peoples have the “right to the conservation and protection of the environment and the productive capacity of their lands or territories and resources”. This includes the “right to maintain and strengthen their distinctive spiritual relationship with their traditionally owned or otherwise occupied and used lands, territories, waters and coastal seas and other resources” (Article 25). Article 10 of UNDRIP also states that indigenous peoples “shall not be forcibly removed from their lands or territories. No relocation shall take place without their free, prior and informed consent” (see also Articles 25, 26, 27, 28, 30 and 32).
15. **Gender equality** – Indigenous women and girls may face multiple forms of discrimination, both within their local communities and externally, due to their gender as well as their indigenous identity. It is essential to recognize and respect the different roles, needs, priorities, knowledge, perspectives and contributions of indigenous women, girls, men and boys within their communities and society as a whole, while promoting gender equality (see Articles 21 and 22).

PART B. APPLICATION OF THE UNDRIP TO THE ORGANIZATION’S MANDATED AREAS

B.1. UNESCO’s work in Education and the engagement with indigenous peoples

16. Education is important for the full development of the human personality, talents, mental and physical abilities to reach one’s full potential, as well as for the strengthening of the respect for human rights and fundamental freedoms, and for the principles enshrined in the Charter of the United Nations. UNESCO promotes education as a human right as well as a foundation for peace-building and inclusive sustainable development. Through its humanist and holistic approach to education, the Organization strives to foster the development of balanced education systems, in which everyone has equal opportunity for meaningful lifelong learning, delivered through multiple formal, non-formal and informal pathways. It seeks to ensure that education and learning systems are inclusive and reflect the diversity of all learners. It gives particular attention to achieving gender equality in education by mainstreaming gender in and through education, and through gender-specific programming in targeted programme areas. In addition, UNESCO gives priority to those countries or population groups (such as indigenous peoples) considered most in need, lagging or left behind in reaching international development goals.
17. UNESCO’s work on engagement with indigenous peoples in education is grounded in its mid-term strategy (C/4) and programmes (C/5), and guided by relevant normative instruments and evolving international policy frameworks, notably the UNDRIP and the outcome document of the high-level plenary meeting of the General Assembly known as the World Conference on Indigenous Peoples (A/RES/69/2) adopted by the United Nations General Assembly in 2014.

18. Indigenous peoples are entitled to rights related to education as enshrined in the UNDRIP. Any activities that create hatred, systematic discrimination or marginalization against indigenous peoples need to be avoided. Access to quality education remains a challenge, in part due to multiple, and often interlinked reasons of a social, economic, political and cultural nature. Typical barriers resulting in their educational marginalization include long distances to school or learning centres; work demands; limited access to electricity and the Internet; the use of language which is not understood and/or mastered by indigenous peoples in teaching and learning; insufficient relevance of learning content to their cultures and lives; limited financial means; and discrimination in schools. Indigenous children are less likely to enroll in school and more likely to repeat than non-indigenous children. Indigenous girls tend to be more marginalized, often being expected to perform domestic chores and care for siblings and other children. In many places, learning programmes for indigenous youth and adults are far from sufficient both in quantity and quality. Even if indigenous persons are enrolled in school or educational programmes in and outside school, the quality of provision is not always adequate. Deprivation of access to quality learning opportunities tends to create a vicious circle, by contributing to further social marginalization, poverty and dispossession of indigenous peoples and the reproduction of social and cumulative disadvantages.
19. Effectively including indigenous peoples' knowledge, holistic worldviews and cultures in the development of education policies, programmes, projects and practices and promoting their perspectives, would provide meaningful learning opportunities that are equally available, accessible, acceptable and appropriate for all indigenous peoples. This would be an inclusive, holistic approach to education, as well as corresponding education systems and institutions, that can embrace a culture of peace, indigenous languages and lifestyles, knowledge systems, histories, spiritual values, physical activities and indigenous peoples' worldviews to foster their self-determination and empowerment. Such an inclusive, holistic approach will also enable indigenous peoples to share their cultural, spiritual, linguistic and traditional knowledge and techniques, which represent substantial elements of human wisdom and heritage, to enrich education systems.
20. In recognition of the above-mentioned challenges and particularities, UNESCO adheres to the normative and policy framework mentioned in the introduction and to the more specific policy provisions listed below. Since education is a key catalyst for positive development and transformation in economic, social, political and cultural domains, these provisions are applicable beyond the Organization's work in education, while its work in education will pay due respect to relevant policy provisions of other UNESCO sectors. In so doing, UNESCO ensures inclusion and the full and effective participation of indigenous peoples to enhance holistic education systems, governance, policies and programmes to meet the 2030 Agenda for Sustainable Development, especially its Goal 4 on ensuring inclusive and equitable quality education and promoting lifelong learning opportunities for all. A particular focus is given to achieving gender equality in education.

Equitable access to lifelong learning

21. UNESCO promotes the equitable access of indigenous peoples to quality lifelong learning opportunities through improving infrastructure and learning environments so as to fit with cultural practice; promoting both conventional and innovative modes of delivery in formal, non-formal and informal settings, including the use of information and communication technologies (ICT) in education.
22. UNESCO enhances education systems so that learners can move within and across formal, non-formal and informal pathways through building frameworks for recognition, validation and accreditation of learning outcomes and prior knowledge and skills.

23. UNESCO supports countries in developing inclusive⁹ national education policies to respond to the learning needs of everyone, including indigenous peoples.

Quality and relevance of teaching and learning

24. UNESCO promotes quality teaching and learning that are sensitive to indigenous peoples' cultures, languages, lifestyles, traditions, world views, aspirations and knowledge systems, as well as gender equality, in particular through the following:
- (a) Supporting indigenous peoples' mother tongue-based education in a multilingual education approach in formal, non-formal and informal settings.
 - (b) Encouraging education models and practices, including curricula, teaching and learning materials, pedagogies, teaching and learning environments, that are non-assimilatory, and are respectful and sensitive to indigenous peoples' rights, identities, perspectives, cultures, traditional knowledge, experiences and aspirations, as well as their contexts and profiles, including gender, age and their geographical location.
 - (c) Encouraging education models and practices that are non-assimilatory, culturally sensitive and respect and support indigenous peoples' identities, cultural integrity and rights.
 - (d) Recognizing and facilitating the integration of traditional knowledge, where desired by and with the free, prior and informed consent of the knowledge holders, into curriculum and teaching practice for both indigenous and non-indigenous learners and promoting the intergenerational transmission of such knowledge.
 - (e) Promoting education related to human rights, peace, tolerance, intercultural understanding and citizenship to enable both indigenous and non-indigenous persons to live together without prejudice, discrimination, violence and conflicts.

Monitoring the right to education

25. UNESCO promotes the right to education for indigenous peoples and the reinforced monitoring of the implementation of the right to education through regular consultations with Member States and examination of their reports on the implementation of the 1960 Convention against Discrimination in Education and other UNESCO normative instruments and through participation in the monitoring of other UN normative instruments.
26. UNESCO recognizes and strives for reinforced integration of issues related to indigenous peoples in monitoring work related to normative instruments, international development goals and other frameworks, including Goal 4 of the 2030 Agenda for Sustainable Development.

Enhancing a knowledge and evidence base

27. UNESCO strengthens a knowledge and evidence base on education and learning for indigenous peoples through research on their participation in education, the relevance and outcomes of education and learning, related policies, programmes and curricula, and the obstacles faced in accessing and benefiting from learning opportunities, as well as through the collection and dissemination of effective policies and practices.

⁹ Inclusion is seen as "a process that helps to overcome barriers limiting the presence, participation and achievement of learners" (UNESCO 2017, A guide for ensuring inclusion and equality in education).

Advocacy and awareness-raising

28. Using different opportunities (e.g. International Days, including the International Day of the World's Indigenous Peoples, and meetings such as annual sessions of the United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues (UNPFII) and the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples (EMRIP), UNESCO raises awareness of the specific concerns of indigenous peoples and their educational aspirations, needs and challenges.
29. UNESCO advocates for increased attention and resources to meet the learning needs of indigenous peoples through enhanced education systems, governance, policies and practices.

B.2. UNESCO's work in the Natural Sciences and the engagement with indigenous peoples

30. UNESCO works to advance and promote science in the interests of peace, sustainable development and human security and well-being. It does this by catalyzing international cooperation in science; promoting dialogue between scientists, policy-makers and stakeholders; assisting countries in formulating, reviewing and implementing their national STI policy; building capacity in science; advocating for science; acting as a platform for sharing ideas and standard-setting; and implementing programmes and projects in science throughout the world. UNESCO hosts major international programmes in the freshwater, ecological, earth and basic sciences. Two of these programmes, the Man and Biosphere Programme (MAB) and the International Geoscience and Geoparks Programme (IGGP) involve UNESCO-designated sites that may include protected areas.¹⁰ Science policy at the national and sectoral levels is a key part of UNESCO's work in the basic and natural sciences. Emphasis is given to developing countries, in particular to Africa, and to ensuring gender equality in science. Themes of relevance across the sector's programmes include disaster risk reduction, biodiversity conservation, geodiversity, engineering, science education, climate change and sustainable development in small island developing States (SIDS). UNESCO's Natural Sciences Sector also houses the Local and Indigenous Knowledge Systems (LINKS) Programme.
31. The Natural Sciences Sector collaborates with other intergovernmental processes and agencies to improve the science-policy-society interface. While the Natural Sciences Sector covers some of the thematic areas from which indigenous peoples have been most excluded, it has recognized that making the scientific endeavour more inclusive of indigenous peoples brings benefits not only to indigenous peoples, but also to the sciences. By engaging with indigenous peoples, understanding of major global environmental issues such as biodiversity loss and climate change can be advanced.
32. By recognizing and valuing other knowledge systems, science and technology may develop new insights of relevance to engineering, water management and sustainable development among others. But scientific advances and innovations should also bring benefits to indigenous peoples. Therefore, steps should be taken to overcome the multiple barriers that prevent indigenous peoples from fully enjoying the benefits of science, technology and innovation.

Indigenous peoples' knowledge

33. UNESCO recognizes indigenous peoples' knowledge as knowledge systems in their own right, on par with scientific disciplines and programmes. UNESCO recognizes indigenous peoples' resource management systems, know-how, practices and governance structures as valuable components of sustainable development for their communities.

¹⁰ For World Heritage properties, see Section B.5. UNESCO's work in Culture and the engagement with indigenous peoples.

34. UNESCO, particularly through its LINKS, IHP, MAB and IGGP programmes, works to ensure the dialogue and co-production of knowledge between indigenous peoples and scientists to identify, understand and address economic, environmental, ethical, cultural and societal challenges, including global environmental changes.
35. UNESCO supports awareness raising and capacity building for scientists, policy-makers and indigenous peoples to improve mutual respect, dialogue across knowledge systems, and more effective partnerships among these constituencies.
36. UNESCO works to ensure appropriate consideration of indigenous knowledge in international processes and environmental assessments.
37. UNESCO supports the transmission, revitalization, safeguarding and protection of traditional knowledge.

Science, technology and innovation

38. Indigenous peoples are under-represented at all levels in the sciences. Not only do few indigenous individuals study and pursue a career in the sciences, but their concerns and priorities are often not reflected in national and international science, technology and innovation (STI) policies, strategies and action plans.
39. UNESCO, through its International Basic Sciences Programme (IBSP), supports measures to improve inclusion and participation of indigenous peoples, particularly youth and women, in the basic sciences and engineering.
40. UNESCO works to ensure respect for the rights of indigenous peoples and their effective participation at all levels of the STI endeavour in issues affecting them, including the design, implementation and monitoring of STI policies.
41. In its work to support the development or implementation of national or subnational STI policies, UNESCO aims to promote STI policies that:
 - (a) recognize the role and value of indigenous knowledge and to that end are designed and implemented with the full and effective participation of indigenous peoples in issues affecting them; and
 - (b) stipulate ways and means for greater inclusion of indigenous peoples in science.
42. To monitor and map the participation of indigenous peoples in STI, UNESCO aims at including information on their participation in STI in the framework of the UNESCO Science Report series. In order to obtain the necessary information, a specific project will be developed in cooperation between the Natural Sciences Sector and the UNESCO Institute for Statistics.
43. UNESCO, in partnership with the global and regional networks of science museums and centres, promotes the development and implementation of science communication tools, such as travelling exhibitions, in indigenous languages and aimed at raising scientific literacy with indigenous people, in constant dialogue between science and indigenous knowledge systems. Similar approaches are taken towards Science, Technology, Engineering and Mathematics (STEM) education.

Biodiversity, ecology and earth sciences, including biosphere reserves and UNESCO Global Geoparks

44. Consistent with Article 26 of the UNDRIP regarding indigenous peoples' rights to own, use, develop and control the lands, territories and resources they possess by reason of traditional ownership or other traditional occupation or use, UNESCO underscores that:
- (a) In all its relevant activities, and in the implementation of its normative instruments, UNESCO respects the rights and role of indigenous peoples and their knowledge in the creation, maintenance and enrichment of biodiversity and the maintenance of ecosystem services. This includes pursuing the maintenance of both cultural and biological diversity and safeguarding the relationship between the two. It also includes recognizing indigenous peoples' sacred sites, and taking appropriate steps to ensure that these remain intact and are not used or treated inappropriately.
 - (b) UNESCO does not support the removal of indigenous peoples from their lands and territories in any conservation or sustainable development project or programme in which UNESCO is involved, including the World Network of Biosphere Reserves of the Man and the Biosphere programme and UNESCO Global Geoparks.
 - (c) UNESCO's MAB programme requires cultural and social impact assessments in the application for biosphere reserve designation. Biosphere reserves are encouraged to consider and respect indigenous and customary rights through programmes or tools, consistent with the UNDRIP.
 - (d) UNESCO Global Geoparks, through the IGGP, works to ensure the active involvement of local communities, and indigenous peoples as key stakeholders, among others, in UNESCO Global Geoparks, through the development and implementation of co-management plans that provide for the social and economic needs of local populations, protect the landscape in which they live and conserve their cultural identity. Indigenous knowledge, practice and management systems should be included, alongside science, in the planning and management of the area.

Climate change

45. UNESCO recognizes that indigenous peoples are among the most vulnerable to the effects of climate change, and that they contribute importantly to observing and understanding climate change impacts, as well as to climate change mitigation and adaptation.
46. UNESCO supports indigenous peoples' development of community-based observing systems and solutions for climate change mitigation and adaptation, based on indigenous knowledge, innovations and practices.
47. UNESCO seeks to ensure that indigenous peoples' rights are duly reflected in the implementation of the UNESCO Strategy for Action on Climate Change.

Disaster risk reduction

48. UNESCO recognizes that indigenous peoples are disproportionately vulnerable to and affected by disasters. However, their knowledge and practices may offer innovative solutions to reducing risk, for example through fire management or tsunami warning. Indigenous peoples, through their experience and traditional knowledge, can make an important contribution to the development and implementation of disaster risk reduction (DRR) plans and mechanisms, including for early warning.

49. UNESCO encourages targeted and culturally appropriate support to indigenous peoples in order to enhance disaster risk reduction at all stages and levels, including the design and implementation of DRR strategies and projects.
50. In post-disaster, post-conflict situations, UNESCO supports and, where appropriate, assists in the revitalization of indigenous peoples' culture, including their knowledge and social and governance structures, recognizing that they are fundamental to indigenous peoples' resilience.
51. UNESCO works to ensure that indigenous knowledge and practices, as appropriate, are used to complement scientific knowledge in disaster risk assessment and in the development and implementation of context-specific DRR policies, strategies, plans and programmes.

Water

52. Indigenous peoples' perspectives on the protection and access to all sources of water and its sacred role as well as the human right to water and sanitation (as defined by UN A/RES/64/292) is all too often ignored. Indigenous peoples are particularly vulnerable to marginalization, displacement, water pollution and the neglect of their rights to water. UNESCO will work with indigenous peoples to address the risks that may jeopardize their water security and their right to safe, clean, accessible and affordable water for personal, domestic and community use.
53. UNESCO recognizes that indigenous peoples have developed sustainable and sophisticated systems of managing water for their use and livelihoods. These systems hold the keys to sustainability pathways that may be valid beyond the cultural sphere in which they were originally conceived. The safeguarding and development of these systems are valued and indigenous peoples' knowledge will be considered in UNESCO's activities related to water.
54. Considering that the Indigenous Peoples' Kyoto Water Declaration and related statements contribute to the formulation of indigenous peoples' water-related issues and priorities, UNESCO promotes the rights of indigenous peoples and the inclusion of relevant issues in work programmes, the water-related international development agenda, scientific and policy-making processes and international standards (e.g. through ethical guidelines).

B.3. UNESCO's work in relation to the Ocean and the engagement with indigenous peoples

55. The livelihoods of many indigenous peoples are associated with marine and coastal areas and their ecosystems. UNESCO and its Intergovernmental Oceanographic Commission (IOC) recognizes, respects and values the corresponding knowledge and strategies of indigenous peoples.
56. UNESCO works to ensure the appropriate inclusion of indigenous peoples' knowledge of the ocean and seas in the development of science-based approaches to sustainable management of marine and coastal regions, their ecosystems, and the protection of living and non-living resources of the ocean.

B.4. UNESCO's work in the Social and Human Sciences and the engagement with indigenous peoples

57. The Social and Human Sciences Sector (SHS) aims at advancing social science knowledge, implementing international standards and fostering intellectual cooperation with a view to facilitating social transformations conducive to the universal values of justice, freedom and human dignity. Social transformations may also lead to growing social instability, rising inequalities, marginalization and intolerance. Regarding indigenous peoples, the work of the

Social and Human Sciences Sector is informed by the realization that they continue to be confronted with poverty and human rights violations and abuses. Through partnerships with indigenous peoples, the Social and Human Sciences Sector seeks to support them in addressing the multiple challenges they face, while acknowledging their significant role in sustaining the diversity of the world's cultural and biological landscape.

58. The following selected work streams take into account the promotion of the inclusion, rights and needs of indigenous peoples, drawing from relevant international human rights instruments.

Social inclusion and rights

59. The work on inclusion and rights addresses all forms of discrimination and fosters a culture of inclusion and rights through advocacy and awareness-raising initiatives as part of an integrated approach to programme delivery, in partnership with Member States, civil society and other stakeholders and interest groups. The work focuses on fostering human rights, gender equality and a sense of global citizenship, particularly through city-level policy and practice; promoting inclusion and diversity by fighting discrimination and racism; and promoting the rights of indigenous peoples by tackling persistent and emerging stereotypes and prejudices.
60. Through the International Coalition of Inclusive and Sustainable Cities – ICCAR, the various regional and national 10-Point Plans of Action (such as the ones of Latin American and the Caribbean, and of Canada) make strong references to indigenous peoples. A good example is the introductory manual on "Anti-racism and anti-discrimination for municipalities", prepared by the Ontario Human Rights Commission, that provides good practices at municipal level that favour indigenous peoples in several areas, such as data collection, monitoring and reporting, and policy development.

Research, policy, foresight

61. The UNESCO Inclusive Policy Lab offers an analytical framework for assessing policies as well as web-based tools to compile information, share expertise and provide practical support to policy design and implementation. Its focus on the multidimensional and intersectional aspects of social inclusion, as well as the connections between inclusive objectives and outcomes and participation of policy design and implementation, lends itself to application to the specific issues of indigenous peoples.

Intercultural dialogue

62. An important dimension of the International Decade for the Rapprochement of Cultures is to encourage increased awareness of history and the relationships developed between cultures and civilizations, and highlight processes which have spurred intercultural dialogue and the rapprochement of cultures, particularly in regards to the effective roles of women, youth and minorities and indigenous peoples, whose effect on societies has often been overlooked. The Action Plan for the Decade therefore includes the promotion of the rich body of traditional and indigenous knowledge systems within and beyond nations as a resource of values, attitudes and behaviours to inform policies and practices for resilient and sustainable ecosystems.

Sports and games

63. The Preamble of UNESCO's Revised International Charter on Physical Education, Physical Activity and Sport (2015) acknowledges inter alia that cultural diversity in physical education, physical activity and sport forms part of humanity's intangible heritage and includes physical play, recreation, dance, organized, casual, competitive, traditional and indigenous sports and games. Indigenous peoples practice an uncountable variety of such cultural expressions.

Some manifestations of this kind also figure on the Lists of the UNESCO Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage. As part of its endeavour to guide Member States in the design and development of integrated national physical education and sport policies, UNESCO will pay particular attention to the safeguarding and promotion of these traditional sports and games.

Youth

64. The Operational Strategy on Youth (2014-2021) pays specific attention to vulnerable, including indigenous, youth. In this framework, UNESCO works to ensure that the views, needs, expectations and aspirations of vulnerable youth groups are integrated into policies and programmes aimed at young women and men. Thus, the UNESCO framework and policy checklist advises that youth policies be based on disaggregated data on the youth cohort, including potentially vulnerable and at risk youth, and that the process includes the prior identification and participation. As a specific example, UNESCO has provided technical advice and support to the Government of Costa Rica on the inclusion of indigenous and Afro-descendant youth in social and political life, with a focus on employment and violence prevention.

Bioethics

65. Indigenous peoples' concerns have been a crucial consideration in some of UNESCO's work on the ethics of science and bioethics. For example, the preamble of the UNESCO Universal Declaration on Bioethics and Human Rights recognized that health does not depend solely on scientific and technological research developments but also on psychosocial and cultural factors; and that a person's identity includes biological, psychological, social, cultural and spiritual dimensions. In 2013, the International Bioethics Committee (IBC) issued a report on Traditional Medicine Systems and their Ethical Implication, which contains recommendations that resonate with the concerns of indigenous peoples.

Shared history and memory for reconciliation and dialogue

66. Indigenous peoples and people of African descent are among the most marginalized and vulnerable populations in different parts of the world. They continue to be subject to racism, racial prejudices and discrimination inherited from a history marked by extermination, enslavement, colonization and exploitation. Through its Slave Route and General and Regional Histories projects, UNESCO is developing scientific knowledge on this legacy and its impact on these two categories of populations and is encouraging the formulation of public policies to redress these historical injustice and inequalities.
67. Through the Organization's "Policy on Engaging with Indigenous Peoples", SHS endeavours to:
 - (a) encourage the development of public policies of concerned indigenous peoples, as well as their effective participation in a culturally- appropriate manner, with a particular focus on young women and men;
 - (b) promote the creation and strengthening of national structures for young people which ensure the representation of indigenous youth at local, national and global levels, including leadership and capacity-building opportunities in all spheres of society;
 - (c) encourage cities and municipalities in the International Coalition of Inclusive Cities and Sustainable Cities – ICCAR, to adhere to their commitments in their Ten-Point Plan of Action to promote respect and safeguard diversity, including dialogue with diverse communities and indigenous peoples; and

- (d) reinforce international cooperation in bioethics, taking into account, in particular, the needs of indigenous peoples, recognizing that unethical scientific and technological conduct has had a particular impact on indigenous peoples.

B.5. UNESCO's work in Culture and the engagement with indigenous peoples

68. As the only specialized agency of the United Nations with a specific mandate in the field of culture, UNESCO has a primary role to play in protecting and promoting culture in all its diversity. UNESCO is fully aware that achieving these objectives requires the effective involvement of all actors and stakeholders concerned and, in particular, indigenous peoples, who are recognized as stewards of a significant part of the world's biological, cultural and linguistic diversity.
69. A number of UNESCO normative instruments in the form of conventions, declarations or recommendations promote cultural diversity. They constitute the cornerstones of international cultural heritage law. These include in particular:
- The Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (1954)
 - The Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property (1970)
 - The Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)
 - The Convention on the Protection of the Underwater Cultural Heritage (2001)
 - The Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)
 - The UNESCO Universal Declaration on Cultural Diversity (2001)
 - The Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)
 - The Recommendation concerning the Protection and Promotion of Museums and Collections, their Diversity and their Role in Society (2015).
70. While each normative instrument has a specific history, focus and goals, all are driven by the specific mandate that has been entrusted to UNESCO to promote culture in its diversity, through international cooperation and dialogue, based upon respect for shared values, human rights and the dignity of all cultures.
71. The UNESCO General Conference strongly reiterated its mandate in the field of culture in 2001 with the adoption of the UNESCO Universal Declaration on Cultural Diversity, which contains specific references to the relationship between cultural diversity and human rights. It points to human rights as guarantees for cultural diversity, affirming that the defence of cultural diversity implies "a commitment to human rights and fundamental freedoms, in particular the rights of persons belonging to minorities and those of indigenous peoples". It states that "No one may invoke cultural diversity to infringe upon human rights guaranteed by international law, nor to limit their scope" (Article 4). Thus, from 2001 onwards, indigenous peoples were recognized in UNESCO's standard-setting work and their cultures were considered as part of the world's cultural diversity; the defence of this diversity, according to the UNESCO Declaration, is an "ethical imperative".
72. For UNESCO, and in line with the UNDRIP and general provisions of this Policy, indigenous peoples must therefore be considered as stakeholders and rights-holders in social, human and cultural development.

73. The UNESCO Declarations, Conventions and Recommendations contain important provisions regarding human rights, participation, community stewardship, customary practices governing access to culture and benefit sharing. Further to the above-mentioned Declaration on Cultural Diversity, two of the more recent Conventions, i.e. Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage and Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions mention indigenous peoples explicitly. In addition, even if provisions are not explicitly attributed to indigenous peoples, they also apply to them.
74. The most recent culture-related legal instrument, although non-binding, the Recommendation concerning the Protection and Promotion of Museums and Collections, their Diversity and their Role in Society adopted in 2015 has a specific paragraph (18) urging Member States, when appropriate, to engage in dialogues concerning the management and possible return of heritage which can be initiated between indigenous peoples and museums in possession of collections relating to them. It further advocates for the adoption of ethical standards in museums and professional conducts, implying the policies relating to acquisition and calls upon Member States to ensure implementation of applicable international instruments, including the UNDRIP (para. 21).
75. In this regard, the governing bodies of UNESCO's Culture Conventions, as well as the governments of States Parties at country level, can play an important role in developing relevant standards, guidance and operational mechanisms to ensure full and effective participation and inclusion of indigenous peoples in the processes of these instruments. Therefore, the implementation of UNESCO's normative instruments in the field of culture can help advance indigenous peoples' right to, among others, "maintain, control, protect and develop their cultural heritage" as stipulated in Article 31 of the UNDRIP. In this regard, and in light of the holistic worldview of indigenous peoples, UNESCO will seek to seize opportunities to strengthen synergies between the UNESCO Culture Conventions and programmes if and where appropriate and raise awareness about the ways that different forms of heritage, both tangible and intangible, and contemporary cultural expressions are connected.
76. Many indigenous peoples face specific challenges related to culture, such as threats to their cultural integrity, distinct lifestyles and languages, as well as to their customary law, often aggravated by assimilatory policies, practices, and development strategies that do not, or insufficiently, take into account culture. They experience discrimination or unfair treatment related to their cultural identity, expressions and heritage, or use of their traditional lands, territories and cultural and natural resources. These challenges are also a reason for UNESCO to ensure that its actions uphold, or at least do not negatively affect, the rights of indigenous peoples.
77. In line with all relevant articles of the UNDRIP, UNESCO commits to respect, protect and promote the following policy provisions in its work in the field of culture:
 - (a) All cultures, including the cultures of indigenous peoples and minorities, should be treated with equal dignity and respect.
 - (b) Indigenous peoples have rights related to culture, cultural integrity and identity, and hence to full and effective participation in all matters affecting their lives and cultures, taking into account the needs of different groups, as well as their gender.
 - (c) Indigenous peoples have the right to freely pursue their cultural development and not be subjected to forced assimilation or destruction of their culture.
 - (d) Indigenous peoples should be able to take part in the development of policies concerning their cultures, cultural expressions and heritage, including through effective participation in relevant consultative bodies and coordination mechanisms.

- (e) Indigenous peoples should be able to aspire, maintain, strengthen and transmit to future generations their distinct identity, customs, knowledge, social practices, performing arts, traditional craftsmanship, oral traditions – including language as a vehicle of their intangible cultural heritage – and cultural institutions, while retaining their right to participate fully, if they so choose, in cultural life nationally.
- (f) The freedom of indigenous peoples to create, disseminate and distribute their cultural expressions should be respected and the vitality of their cultures recognized.
- (g) Indigenous peoples should be supported to create and disseminate their cultural goods, services and traditional expressions in a fair environment, so that they might benefit from them in the future.
- (h) Indigenous peoples' knowledge, cultures, traditional practices and innovations, which they consider in many cases as part of their intangible cultural heritage, are sources of intangible and material wealth and play an important role as a driver and enabler of sustainable and equitable development.
- (i) Indigenous peoples – communities, groups and individuals – are the primary agents in the production, safeguarding, maintenance and re-creation of their intangible cultural heritage, and have the right to manifest, practice, revitalize, develop and transmit their intangible cultural heritage, including their spiritual and religious traditions, customs and ceremonies.
- (j) Indigenous peoples have the right to be consulted regarding activities that concern their heritage and cultural expressions and all interactions with regard to their future development should be characterized by transparent collaboration, dialogue, negotiation and consultation.
- (k) Indigenous peoples should play a significant role in determining what constitutes threats to their cultural (tangible and intangible) and natural heritage and in deciding how to prevent and mitigate such threats.
- (l) Indigenous peoples should have access to specific aspects of their intangible cultural heritage, including the instruments, objects, artefacts, cultural and natural spaces and places of memory whose existence is necessary for expressing their intangible cultural heritage, including in emergency situations.
- (m) Customary restrictions on access to their heritage sites and the related indigenous peoples' right to maintain, protect, and have access in privacy to their religious and cultural sites, should be fully respected even where these may limit broader public access.
- (n) Many natural and cultural heritage sites constitute home to or are located within land managed by indigenous peoples, whose land use, knowledge and cultural and spiritual values and practices may depend on, shape or constitute part of the heritage. In such places, indigenous peoples have the right to their traditional lands, territories and resources, and are partners in site conservation and protection activities that recognize traditional management systems as part of new management approaches.
- (o) Forced relocation of indigenous peoples from their cultural and natural heritage sites is unacceptable.

- (p) Policies, interventions and practices of conservation and management in and around cultural and natural heritage sites¹¹ should:
- Improve the ability, opportunities and dignity of all, irrespective of age, gender, disability, ethnicity, origin, religion, or economic or other status;
 - Promote equity and reduce social and economic inequalities and exclusions of all, irrespective of age, gender, disability, ethnicity, origin, religion, or economic or other status;
 - Recognize, respect, and take into account the spiritual and cultural values, the interconnections between biological and cultural diversity as well as cultural and environmental knowledge of indigenous peoples;
 - Ensure adequate consultations, the free, prior and informed consent and equitable and effective participation of indigenous peoples where nomination, management and policy measures of international designations affect their territories, lands, resources and ways of life;¹² and
 - Actively promote indigenous and local initiatives to develop equitable and inclusive governance arrangements, collaborative management systems and, when appropriate, redress mechanisms.
- (q) Consideration in the context of UNESCO's work is given solely to such cultural and natural heritage as is compatible with existing international human rights instruments, as well as with the requirements of mutual respect among communities.
- (r) Indigenous peoples have the right to repatriation of their human remains and States should seek to enable access and/or repatriation of ceremonial objects and human remains in states' possession through fair, transparent and effective mechanisms developed in conjunction with the indigenous peoples concerned.
- (s) Cultural property should not be used for military purposes and acts of hostility should not be directed against cultural property, including the cultural property of indigenous peoples.
- (t) Cultural property in occupied territory should be safeguarded and preserved, for example, by applying measures that prohibit and prevent illicit export, other removal or transfer of ownership of cultural property; any archaeological excavation, save where this is strictly required to safeguard, record or preserve cultural property; and any alteration to, or change of use of, cultural property which is intended to conceal or destroy cultural, historical or scientific evidence.

¹¹ For World Heritage sites, see Policy Document for the Integration of a Sustainable Development Perspective into the Processes of the World Heritage Convention, endorsed by the World Heritage Committee (Decision 39 COM 5D, Bonn, 2015) and adopted by the General Assembly of the States Parties to the World Heritage Convention (Resolution 20 GA 13; UNESCO, 2015, <http://whc.unesco.org/en/sessions/20ga/>).

¹² See also paragraphs 40 and 123 of the *Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention*, specifically in relation to the nomination process (<http://whc.unesco.org/en/guidelines/>).

B.6. UNESCO's work in Communication and Information and the engagement with indigenous peoples

78. UNESCO plays a leading role in building inclusive knowledge societies, which are open, inclusive, diverse and participatory and based on four main pillars:
- (a) freedom of expression;
 - (b) access to quality education for all;
 - (c) respect for cultural and linguistic diversity; and
 - (d) universal access to information and knowledge, especially in the public domain.
79. The Organization plays a leading role globally in the promotion of freedom of expression, press freedom, media development, and universal access to information and knowledge, for building inclusive knowledge societies, as embraced by the World Summit on the Information Society (WSIS) including through the work of the intergovernmental Information For All Programme (IFAP), as well as the UNESCO Recommendation concerning the Promotion and Use of Multilingualism and Universal Access to Cyberspace, adopted in 2003, and other relevant international normative instruments.
80. UNESCO defines inclusive knowledge societies as societies in which people have the capabilities not just to acquire information but also to transform it into knowledge, understanding and goals, which empowers them to enhance their livelihoods and to contribute to the cultural, social and economic development of their societies.
81. UNESCO believes that the free flow of information is critical to human experience and progress as it promotes human rights, openness and enhanced livelihoods, and enables sustainable development, social inclusion, democratic governance and a culture of peace. This necessitates supporting the right to freedom of opinion and expression, which includes as stated in Article 19 of the Universal Declaration of Human Rights, the freedom to hold opinions without interference and to seek, receive and impart information and ideas through any media and regardless of frontiers. Knowledge-driven economies, where freedom of expression is ensured, play a growing role in global economic growth, sustainable development and poverty reduction.
82. Furthermore, information and communication technologies (ICTs) have considerably increased the capacity of all communities, including those of indigenous peoples, to access information and to share experience and practices in almost any part of the world. Technological evolution in the past years has created unprecedented conditions for the exchange of information and ideas, as well as exceptional opportunities for knowledge sharing, strengthening democratic governance, and creating accessible, inclusive, also for persons with disabilities and less used language speakers, participatory and responsive political and social processes, and a culture of peace. But they also transform societies and human behaviour in a manner that requires rethinking existing policies and practices in many spheres, including media, the Internet and education. Therefore, the focus of international attention is shifting from ICT infrastructural development to questions that relate to the use of ICTs, providing opportunities to communities to make their own decisions on integrating ICTs, drawing on local competencies and multilingual content.
83. For indigenous peoples, it is of special importance to maintain, strengthen and participate in inclusive knowledge societies for this allows them to have greater access to and share information and education resources, generate income and reinforce self-reliance. Drawing on its substantial expertise, UNESCO is working to facilitate the development of knowledge societies that are diverse, inclusive, open and participatory for all, especially for indigenous peoples, who are facing specific challenges in terms of communication and information.

84. One of the ways UNESCO works is to empower local communities to access, preserve and share information and knowledge concerning all of UNESCO's domains. In this regard, and in keeping with its full commitment to the implementation of the UNDRIP, UNESCO:

Freedom of expression through policies and practice

85. Designs and implements projects and programmes on awareness-raising, monitoring and advocacy for freedom of expression and access to information; and promote compliance with related internationally-recognized legal, ethical and professional standards that respect, protect, support and promote the rights and interests of indigenous peoples.
86. Ensures that the design and implementation of its projects and programmes on empowerment of journalists, particularly women journalists, through international and national campaigns and on capacity-building to ensure their safety also take into account the dangers of impunity, and respect, protect, support and promote the rights and interests of indigenous peoples.

Pluralistic media institutions

87. Ensures that the design and implementation of its projects and programmes on enhanced media and information literacy (MIL) competencies respect, protect, support and promote the rights and interests of indigenous peoples.
88. Consistent with Article 16 of the UNDRIP, respect protect, support and promote the right of indigenous peoples to establish their own media in their own languages and to have access to all forms of non-indigenous media without any discrimination.
89. Supports and promotes indigenous peoples' to information in indigenous languages through all mediums, including radio and television. Community radio, which is a powerful tool for facilitating social communication and supporting democratic processes within societies, has the potential to reach out to people with little or no access to information with broadcasts in different local languages, including indigenous languages, while allowing them to participate in public debate and transmit their own culture, information and knowledge.

Universal access to information, and preservation of indigenous cultural diversity and knowledge through the use of the Open Solutions for Knowledge Societies programme and ICT accessibility

90. Works to ensure that the rights of indigenous peoples are respected, protected, supported and promoted in the design and implementation of projects and programmes supported or led by UNESCO; for example, relating to:
- (a) National policies for universal access to information and knowledge, and provisions contained in normative instruments, such as the Recommendation concerning the Promotion and Use of Multilingualism and Universal Access to Cyberspace (2003).
 - (b) The development and implementation of the Roadmap to transform UNESCO's Atlas of the World's Languages in Danger into a global platform – World Atlas of Languages, for sharing language resources and technological solutions, monitoring and promoting the world's languages, in collaboration with other relevant stakeholders and within the context of the 2019 International Year of Indigenous Languages.

- (c) Specific policy frameworks for the use of ICTs and Open Solutions: open educational resources, open access, free and open source software, open training platforms, open data and accessible information, including for persons with disabilities, with special emphasis on indigenous teachers, learners, researchers, information professionals and/or scientists.
- (d) Encouraging the use of ICTs in teaching, in order to support quality learning environments, for example through the use of the ICT Competency Framework for Teachers (ICT CFT).
- (e) Policy support initiatives for open, distance, flexible and online (e-learning) education, capitalizing on open solutions, especially among indigenous peoples.
- (f) Developing and sharing knowledge resources, including through broadband-enhanced ICTs, mobile devices and Open Solutions including in indigenous languages and indigenous people with disabilities.

91. UNESCO promotes and supports indigenous peoples' access to information respectful of cultural diversity.

Preservation of and accessibility to indigenous documentary heritage in all its forms

92. Works to ensure that the rights of indigenous peoples' cultural expressions, cultural and documentary heritage, are respected, safeguarded, promoted and made universally accessible by designing and implementing relevant national, or international projects and programmes that are, initiated, supported or led by UNESCO. For example, these include UNESCO's activities to support the preservation of documentary heritage, including an emphasis on indigenous heritage, especially in the light of the 2015 UNESCO Recommendation concerning the preservation of, and access to, documentary heritage including in digital form, that will help build partnerships for identifying appropriate solutions to threats, such as the ravages of time, natural hazards, human behaviour and technological obsolescence, so that valuable collections and records, including of indigenous peoples, may never be lost.

Implementation of the outcomes of the World Summit on the Information Society (WSIS)

93. Works to ensure that the rights and perspectives of indigenous peoples are respected, protected, supported and promoted in UNESCO's support for WSIS cooperation, for knowledge sharing and multi-stakeholder partnership building, including indigenous peoples. UNESCO facilitates WSIS Action Line C8 that has explicit reference to indigenous people.

Universal access to information, including through the Information for All Programme (IFAP)

- 94. Encourages that IFAP National Committees include representatives from indigenous peoples.
- 95. Encourages that formal partnerships established with intergovernmental organizations, international non-governmental organizations, the private sector and academic institutions to promote cooperation, outreach programmes and policy implementation that have a specific focus on indigenous peoples' rights, interests and issues in IFAP priority areas.

B.7. Gender Equality and engagement with indigenous peoples

96. UNESCO is committed to ensure that gender equality as a crosscutting objective is woven tightly into all initiatives related to indigenous peoples and within this framework to recognize and to encourage the distinct and crucial contribution of indigenous women, their knowledge

and their vital roles, responsibilities and potential in their families, communities and in society as a whole. In compliance with its Gender Equality Action Plan 2014-2021, UNESCO has a two-prong approach to promoting gender equality in its work with indigenous peoples:

- (a) *Gender mainstreaming*, i.e. taking into account both indigenous women and girls' and indigenous men and boys' perspectives, needs, opportunities and challenges in the development, implementation, monitoring and evaluation of all programmes and projects within UNESCO's fields of competence involving/affecting/targeting indigenous peoples; and
- (b) *Gender-specific programming* i.e. which specifically targets indigenous women and girls, or men and boys – as the case may be – aiming at reducing or eliminating specific forms of discrimination and inequalities faced by indigenous women or men in a given context.

97. In addition, in its work with indigenous peoples, UNESCO will promote gender equality in keeping with all internationally agreed conventions and principles, such as the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW).

98. In its development programmes related to indigenous women, UNESCO will focus on raising awareness, encouraging effective participation and involvement, as well as strengthening capabilities for decision-making concerning indigenous women's own lives. UNESCO's programmes will also actively seek to create new and appropriate opportunities for social change and to foster the empowerment of both indigenous women and men.

99. Within each major thematic programme (education, natural and social sciences, culture and communication and information) specific gender equality elements related to indigenous women's and men's issues will focus on the following common features:

- (a) Respecting, promoting and protecting the rights of indigenous women in all programme initiatives and actions.
- (b) *Multiple and intersectional discriminations* that indigenous women may be subject to: as indigenous (from surrounding societies); as female (from within their own communities); as poor, illiterate or with limited formal education: as rural, etc., the result being that indigenous women often face harsher conditions than indigenous men and non-indigenous women in terms of poverty levels, access to education, health and economic resources, political participation, access to land, etc.
- (c) *Cultural sensitivity* in promoting gender equality in the specific contexts of indigenous women and men.
- (d) Promotion of positive gender images to fight undesired gender stereotypes within indigenous communities.
- (e) Ensuring that programme components address issues of indigenous women's rights and empowerment of indigenous women at both *formal* (i.e. laws, policies) and *informal* (i.e. customs and cultural factors) levels.
- (f) Domestic and other forms of gender-based violence in an indigenous peoples' context.
- (g) Highlighting the key role that indigenous women play in building peace, conflict-resolution and bridging differences within their own, or with surrounding, societies; and similarly the crucial role of indigenous women in the preservation, enrichment and transmission of culture and practices, and of traditional knowledge and wisdom.

- (h) Capacity-building for effective participation and leadership of indigenous women in policy and decision-making processes both within indigenous communities and at local, national and regional levels.
- (i) Developing and supporting partnership with and between indigenous women's groups at local, national, regional and international levels and encouraging their inclusion in project, programme and policy initiatives.

PART C. MECHANISMS FOR MAINSTREAMING UNESCO'S POLICY ON ENGAGING WITH INDIGENOUS PEOPLES

C.1. Programme coordination

100. In order to ensure the mainstreaming of the rights of indigenous peoples as defined in the UNDRIP in UNESCO's work, the Organization utilizes the following modalities:

Within UNESCO

- (a) UNESCO coordinates its work on indigenous issues within its mandate by vesting a house-wide focal point role with the Assistant Director-General (ADG) of a Programme Sector. The first Sector focal point was the Culture Sector. The current lead ADG is the ADG for the Natural Sciences, with the Chief of the Section for Small Islands and Indigenous Knowledge (SC/PCB/SII) as the coordinating focal point.
- (b) The UNESCO working group on indigenous peoples is the main hub for coordinating in-house on indigenous issues. It consists of focal point representatives from all sectors and bureaux.

UNESCO's role in the UN System in relation to the UNDRIP

- (c) In the United Nations system, three bodies are mandated to provide technical support on indigenous peoples' issues to the UN General Assembly and the UN Human Rights Council. These are the Permanent Forum on Indigenous Issues, the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples and the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples. UNESCO engages with these bodies through its focal point and working group on indigenous peoples, as part of its efforts to contribute to the UN System-wide action plan (SWAP).
- (d) The SWAP aims to ensure a coherent approach to achieving the ends of the UNDRIP and promotes enhanced support to Member States and indigenous peoples. Through this policy and as a member of the UN Inter-Agency Support Group on Indigenous Issues, UNESCO participates in achieving the objectives of the SWAP.
- (e) UNESCO engages with other UN agencies, funds and programmes, including intergovernmental programmes such as the Intergovernmental Panel on Climate Change and the Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, to implement relevant activities, framed by this policy and within the Organization's mandated areas. This includes engaging in key international summits and intergovernmental conferences, in particular the Conference of Parties for the UN Framework Convention on Climate Change, the UN Convention on Biodiversity and the World Summit on the Information Society, and the World Summit on the Information Society, among others.

C.2. Information sharing

101. To improve understanding of the work of the Organization and the dissemination of data and policy-relevant analyses, UNESCO supports the following communication modalities:
- (a) Provide relevant inputs and updates to the UN System as described in 93(c)-(d), as appropriate and within the areas of its mandate.
 - (b) Support the Indigenous Fellowship Programme of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights through provision of briefings on UNESCO and its areas of mandate.
 - (c) Host a dedicated page on the Organization's web portal that contains information directly relevant for indigenous peoples, including an online interactive knowledge hub containing data, analyses and tools that are of relevance for promoting indigenous peoples' rights and priorities within the Organization's mandated areas of work.
 - (d) On the occasion of the annual celebration of the International Day of the World's Indigenous Peoples, promote indigenous peoples in UNESCO's mandated areas and provide relevant online resources on a web page dedicated to the day. Promote indigenous peoples on other International Days such as International Women's Day, Cultural Diversity Day, Youth Day, Peace Day, Human Rights Day, among others. This may include dedicated seminar or dialogue with indigenous peoples.
 - (e) Encourage countries' and partners' translation of policy documents and written materials (e.g. documents papers, guidelines, tools) into indigenous languages.

C.3. Resource mobilization

102. The Organization provides opportunities to work with indigenous peoples through its mandates in education, the natural sciences, the social and human sciences, culture, and communication and information. To enhance avenues for working with indigenous peoples, UNESCO takes action to:
- (a) Improve participation of indigenous peoples' organizations through promoting official partnerships between their organizations and UNESCO.
 - (b) Encourage the development of extrabudgetary funded project proposals, including intersectoral projects that directly benefit indigenous peoples.
 - (c) Encourage programme sectors to allocate and decentralize funds to relevant field offices that promote the rights and priorities of indigenous peoples.

C.4. Mainstreaming the policy in UNESCO's programme planning, monitoring and reporting

103. UNESCO's main programming and reporting tool, SISTER, will be updated to integrate a new marker dedicated to indigenous peoples thus enabling the identification of projects relevant for indigenous peoples as well as the elaboration of related reports, in line with the policy.
104. Within existing resources, the policy may be reviewed periodically, including in consultation with all stakeholders, including indigenous peoples to ensure its continued relevance.
105. UNESCO will further promote dialogue and participatory mechanisms between indigenous people, Member States and UNESCO that allows the collection of information on the implementation of activities relevant for indigenous peoples and within the framework of the policy.

ANNEXE

POLITIQUE DE L'UNESCO SUR L'ENGAGEMENT AUPRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES¹

1. Aux termes de son Acte constitutif², l'UNESCO s'attache à « assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».
2. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) désigne la défense de la diversité culturelle comme : « *un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones* » (article 4)³. Ces droits humains se trouvent au cœur du mandat de l'UNESCO et sont inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« la Déclaration »)⁴, dans les traités relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres documents internationaux connexes.
3. En tant qu'organisme du système des Nations Unies, l'UNESCO est par ailleurs déterminée à promouvoir dans sa programmation l'approche fondée sur les droits de l'homme, telle que définie par le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD) dans ses lignes directrices sur l'approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération pour le développement⁵ et sur les questions relatives aux peuples autochtones⁶. Cela implique, comme indiqué à l'article 41 de la Déclaration, de contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de ladite Déclaration, qui est soumise uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme (article 46 de la Déclaration).

¹ « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir » (article 45 de la Déclaration).

² UNESCO. 2016. Textes fondamentaux. A. Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002439/243996f.pdf>

³ UNESCO. 2001. Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

⁴ Nations Unies. 2007. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007. A/RES/61/295. Disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/07/PDF/N0651207.pdf?OpenElement>

⁵ Groupe des Nations Unies pour le développement. 2003. The Human Rights Based Approach to Development Cooperation Towards a Common Understanding Among UN Agencies. Disponible à l'adresse : https://undg.org/wp-content/uploads/2016/10/UNDG_guidelines_EN.pdf

⁶ Groupe des Nations Unies pour le développement. 2008. Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones. Disponible à l'adresse : https://undg.org/wp-content/uploads/2016/10/UNDG_guidelines_EN.pdf

4. La Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones vient appuyer les efforts déployés par le Secrétariat pour mettre en œuvre la Déclaration dans tous les domaines de programme concernés, comme énoncé dans les objectifs primordiaux de l'actuelle Stratégie à moyen terme (37 C/4, 2014-2021, paragraphe 20), et confirmer l'application de ces normes universelles aux droits des peuples autochtones au sein de l'Organisation⁷. Elle renforce la contribution de l'UNESCO au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies⁸ visant à garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration.

5. Conformément à l'article 46 de la Déclaration, « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant ».

6. La politique se compose des parties suivantes :

Partie A – Droits des peuples autochtones définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones présentant une pertinence pour l'action de l'UNESCO.

Partie B – Application de la Déclaration aux domaines de compétences de l'UNESCO.

Partie C – Mécanismes d'intégration de la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones.

PARTIE A – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DÉFINIS DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES PRÉSENTANT UNE PERTINENCE POUR L'ACTION DE L'UNESCO

7. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale en 2007. Conformément à son article 41, l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, « contribue à la pleine mise en œuvre des dispositions » de la Déclaration.

8. L'engagement de l'UNESCO auprès des peuples autochtones est encadré par les dispositions suivantes de la Déclaration qui ont une pertinence au regard des domaines de compétence de l'Organisation.

9. **Droits humains et libertés fondamentales** – L'article 1 de la Déclaration dispose que « les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme ».

⁷. UNESCO. 2014. 37 C/4, 2014-2021. Stratégie à moyen terme. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002278/227860f.pdf>

⁸ Nations Unies, 2016. Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. E/C.19/2016/5. Disponible à l'adresse: <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2016/15th-session/SYSTEM-WIDE-ACTION-PLAN-FOR-ENSURING-A-COHERENT-APPROACH.pdf>

10. **Égalité et non-discrimination** – L'article 2 de la Déclaration dispose que « les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones ».

11. **Autodétermination, participation, et consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause** – L'article 3 de la Déclaration dispose que « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. Ils « ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales », en vertu de son article 4. L'article 41 de la Déclaration relatif aux organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales dispose que « les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place ». L'article 19 dispose que « les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (voir également les articles 10, 11, 20, 28 et 32).

12. **Patrimoine culturel, expressions culturelles et langues traditionnelles** – L'article 11 de la Déclaration dispose que « les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes ». L'article 31 dispose en outre que « les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture ». Il précise ensuite qu'« ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ». En vertu de l'article 13 de la Déclaration, « les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes » (voir aussi les articles 8, 9, 16 et 24).

13. **Développement respectueux des cultures et des identités** – L'article 23 de la Déclaration dispose que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement ». L'article 15 dispose que « les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations ». « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage » en vertu de l'article 14 de la Déclaration (voir aussi les articles 11, 12 et 17).

14. **Conservation et protection de l'environnement** – L'article 29 de la Déclaration dispose que « les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources ». Cela implique que « les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement » (article 25). L'article 10 de la Déclaration dispose également que « les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés » (voir aussi les articles 25, 26, 27, 28, 30 et 32).

15. **Égalité des genres** – Les femmes et les filles autochtones peuvent être confrontées à de nombreuses formes de discriminations, à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté locale, en raison de leur sexe mais aussi de leur identité autochtone. Il est primordial de reconnaître et respecter les différents rôles, besoins, priorités, savoirs, points de vue et contributions des femmes, des filles, des hommes et des garçons autochtones au sein de leur communauté et de la société dans son ensemble, tout en favorisant l'égalité des genres (voir les articles 21 et 22).

PARTIE B – APPLICATION DE LA DÉCLARATION AUX DOMAINES DE COMPÉTENCE DE L'UNESCO

B.1 Action de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation et engagement auprès des peuples autochtones

16. L'éducation est importante pour le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des individus et l'expression de leur plein potentiel, ainsi que pour le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. L'UNESCO agit en faveur de l'éducation en tant que droit humain et fondement de l'édification de la paix et d'un développement durable inclusif. À travers son approche humaniste et holistique de l'éducation, elle s'efforce de favoriser la mise en place de systèmes éducatifs équilibrés, offrant à tous des chances égales d'accéder à un apprentissage utile tout au long de la vie par de multiples voies formelles, non formelles et informelles. Elle veille à ce que les systèmes d'éducation et d'apprentissage soient inclusifs et reflètent la diversité de tous les apprenants. Elle prête une attention particulière à la réalisation de l'égalité des genres dans l'éducation par une prise en compte de la dimension de genre dans et par l'éducation, ainsi qu'au moyen de programmes spécifiques dans des domaines ciblés. En outre, l'UNESCO donne la priorité aux pays ou groupes de population (tels que les peuples autochtones) considérés comme présentant les plus grands besoins ou qui ont pris du retard dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international.

17. Les activités éducatives de l'UNESCO relatives aux peuples autochtones sont fondées sur sa Stratégie à moyen terme (C/4) et ses programmes (C/5), et guidées par les instruments normatifs pertinents et des cadres de politique internationaux évolutifs, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (A/RES/69/2), adopté par l'Assemblée générale en 2014.

18. Les autochtones ont droit à l'éducation, à titre individuel et collectif, comme le garantit la Déclaration. Toute activité susceptible d'engendrer la haine, la discrimination systématique ou la marginalisation des autochtones doit être évitée. L'accès des autochtones à une éducation de qualité reste un problème, en raison de multiples facteurs d'ordre social, économique, politique et culturel, souvent corrélés. Parmi les obstacles les plus fréquents qui entraînent leur marginalisation dans le domaine de l'éducation, figurent les distances importantes qui les séparent des écoles ou des centres d'apprentissage, les exigences liées au travail, un accès limité à l'électricité et à Internet, l'enseignement dans une langue qu'ils ne comprennent et/ou maîtrisent pas, le manque de pertinence des contenus pédagogiques par rapport à leur culture et à leur mode de vie, des moyens financiers limités et la discrimination à l'école. Les enfants autochtones ont des probabilités plus faibles d'être scolarisés et plus fortes de redoubler que les enfants non autochtones. Les filles autochtones sont généralement plus marginalisées, car on attend souvent d'elles qu'elles accomplissent des tâches ménagères et s'occupent de leurs frères et sœurs et d'autres enfants. Dans beaucoup d'endroits, les programmes d'apprentissage destinés aux jeunes et aux adultes autochtones sont loin d'être suffisants, sur le plan tant quantitatif que qualitatif. Même si des autochtones sont scolarisés ou participent à des programmes d'enseignement à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, la qualité de l'enseignement dispensé n'est pas toujours satisfaisante. La privation d'accès à des possibilités d'apprentissage de qualité tend à créer un cercle vicieux, car elle

contribue à marginaliser encore davantage les peuples autochtones dans la société, à les appauvrir et les déposséder, ainsi qu'à reproduire des handicaps sociaux et cumulés.

19. Une intégration effective du savoir, de la vision holistique du monde et de la culture des peuples autochtones dans l'élaboration des politiques, programmes, projets et pratiques éducatifs et la promotion de leur point de vue créeraient des possibilités d'apprentissage utiles et également disponibles, accessibles, acceptables et adaptées pour tous les peuples autochtones. Cela constituerait une approche inclusive et holistique de l'éducation, ainsi que des systèmes et établissements éducatifs, capable d'embrasser une culture de la paix et d'intégrer la langue, le mode de vie, le système de savoirs, l'histoire, les valeurs spirituelles, les activités physiques, l'identité et la vision du monde des peuples autochtones pour favoriser leur autodétermination et leur autonomisation. Grâce à une telle approche inclusive et holistique, les peuples autochtones pourraient en outre partager leurs connaissances et leurs techniques culturelles, spirituelles, linguistiques et traditionnelles, lesquelles constituent une part importante de la sagesse et du patrimoine de l'humanité, et ainsi enrichir les systèmes éducatifs.

20. Compte tenu des défis et des particularités évoqués ci-dessus, l'UNESCO se conforme au cadre normatif et stratégique cité dans l'introduction ainsi qu'aux dispositions plus spécifiques énumérées dans les paragraphes ci-après. Étant donné que l'éducation est un moteur essentiel pour une transformation et un développement positifs dans les domaines économique, social, politique et culturel, ces orientations peuvent donc s'appliquer à d'autres domaines d'action de l'Organisation, tandis que l'action de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation obéit pleinement aux orientations pertinentes d'autres secteurs de programme. Ce faisant, l'Organisation assure l'inclusion et la participation pleine et effective des peuples autochtones en vue de renforcer les systèmes, la gouvernance, les politiques et les programmes éducatifs holistiques pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de son objectif 4, qui vise à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. L'égalité des genres dans l'éducation bénéficie d'une attention toute particulière.

Accès équitable à l'apprentissage tout au long de la vie

21. L'UNESCO encourage l'accès équitable des peuples autochtones à des possibilités d'apprentissage de qualité tout au long de la vie par l'amélioration des infrastructures et des environnements d'apprentissage, et leur adaptation aux pratiques culturelles, ainsi que par la promotion de modes d'enseignement tant conventionnels que novateurs dans des cadres formels, non formels et informels, y compris par l'emploi des technologies de l'information et de la communication (TIC).

22. L'UNESCO améliore les systèmes éducatifs afin que les apprenants puissent naviguer dans et entre les voies formelles, non formelles et informelles, par la mise en place de cadres de reconnaissance, de validation et d'accréditation des résultats de l'apprentissage ainsi que des connaissances et compétences préalablement acquises.

23. L'UNESCO aide les pays à élaborer des politiques éducatives nationales inclusives⁹ pour répondre aux besoins d'apprentissage de tous, y compris des peuples autochtones.

⁹ L'inclusion désigne un processus qui aide à surmonter les obstacles limitant la présence, la participation et la réussite des apprenants (UNESCO. 2017, *Assurer l'inclusion et l'équité dans l'éducation – Guide*).

Qualité et pertinence de l'enseignement et de l'apprentissage

24. L'UNESCO encourage un enseignement et un apprentissage de qualité qui tient compte de la culture, de la langue, du mode de vie, des traditions, de la vision du monde, des aspirations et du système de savoirs des peuples autochtones ainsi que de l'égalité des genres, notamment par les mesures suivantes :

- (f) soutien à l'enseignement dans la langue maternelle autochtone, selon une approche multilingue de l'éducation, dans des cadres formels, non formels et informels ;
- (g) promotion de modèles et de pratiques éducatifs, y compris les programmes scolaires, les supports, les pédagogies et les environnements d'enseignement et d'apprentissage, sans visée d'assimilation, respectueux des droits, de l'identité, du point de vue, de la culture, du savoir traditionnel, de l'expérience et des aspirations des autochtones ainsi que de leur situation et leur profil, y compris leur sexe, leur âge et leur situation géographique, et sensibles à ces facteurs ;
- (h) promotion de modèles et de pratiques éducatifs sans visée d'assimilation, qui tiennent compte de la culture et respectent et soutiennent l'identité, l'intégrité culturelle et les droits des peuples autochtones ;
- (i) reconnaissance de la valeur des savoirs traditionnels et encouragement à leur intégration, lorsqu'elle est souhaitée par les détenteurs de savoirs et avec leur consentement préalable, libre et éclairé, dans les programmes scolaires et les pratiques d'enseignement destinés aux apprenants autochtones et non autochtones, et promotion de la transmission intergénérationnelle de ces savoirs ;
- (j) promotion de l'éducation relative aux droits de l'homme, à la paix, la tolérance, la compréhension interculturelle et la citoyenneté afin que les personnes autochtones et non autochtones puissent vivre ensemble sans préjugés, discrimination, violence ou conflits.

Suivi du droit à l'éducation

25. L'UNESCO encourage le droit à l'éducation pour les peuples autochtones et le renforcement du suivi de l'exercice du droit à l'éducation en organisant des consultations régulières avec les États membres et en examinant leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et d'autres instruments normatifs et en participant au suivi d'autres instruments normatifs des Nations Unies.

26. L'UNESCO prend en considération les questions relatives aux peuples autochtones dans les activités de suivi des instruments normatifs, des objectifs convenus au niveau international et d'autres cadres, dont l'objectif 4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et s'emploie à les y intégrer encore davantage.

Enrichissement d'une base de connaissances et de données factuelles

27. L'UNESCO enrichit une base de connaissances et de données factuelles sur l'éducation et l'apprentissage pour les peuples autochtones en étudiant leur participation à l'éducation, la pertinence et les résultats de l'enseignement et de l'apprentissage, les politiques, programmes et cursus d'éducation connexes, et les obstacles pour accéder à des possibilités d'apprentissage et en tirer profit, ainsi qu'en recueillant et diffusant des politiques et pratiques efficaces.

Plaidoyer et sensibilisation

28. L'UNESCO met à profit différentes occasions (par exemple les journées internationales, notamment la Journée internationale des populations autochtones, et les réunions telles les sessions annuelles de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones) pour sensibiliser aux préoccupations des peuples autochtones ainsi qu'à leurs aspirations, besoins et difficultés en matière d'éducation.

29. L'UNESCO plaide pour que l'on accorde plus d'attention et de ressources à la satisfaction des besoins d'apprentissage des peuples autochtones en améliorant les systèmes, la gouvernance, les politiques et les pratiques en matière d'éducation.

B.2 Action de l'UNESCO dans le domaine des sciences exactes et naturelles et engagement auprès des peuples autochtones

30. L'UNESCO s'emploie à promouvoir et faire progresser la science dans l'intérêt de la paix, du développement durable et de la sécurité et du bien-être humains. Pour ce faire, elle encourage la coopération scientifique au niveau international ainsi que le dialogue entre scientifiques, décideurs et parties prenantes ; aide les pays à formuler, mettre en œuvre et évaluer des politiques nationales en matière de science, de technologie et d'innovation (STI) ; renforce les capacités scientifiques ; plaide en faveur de la science ; sert de plate-forme pour l'échange d'idées et l'action normative ; et met en œuvre des programmes et projets scientifiques dans le monde entier. L'UNESCO possède des programmes internationaux de premier plan dans les domaines des sciences des eaux douces, des sciences écologiques, des sciences de la Terre et des sciences fondamentales. Deux d'entre eux portent sur des sites désignés par l'UNESCO comme pouvant comporter des zones protégées : le Programme pour l'Homme et la biosphère (MAB) et le Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG)¹⁰. Les politiques scientifiques nationales et sectorielles constituent un élément essentiel des activités menées par l'Organisation dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences exactes et naturelles. La priorité est donnée aux pays en développement, en particulier en Afrique, et à la réalisation de l'égalité des genres dans le domaine scientifique. Les thèmes transversaux concernés sont par exemple la réduction des risques de catastrophe, la conservation de la biodiversité, la géodiversité, l'ingénierie, l'enseignement scientifique, le changement climatique et le développement durable dans les petits États insulaires en développement (PEID). Le Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO (SC) accueille également le programme Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS).

31. Le Secteur SC collabore avec d'autres processus et organismes intergouvernementaux en vue d'améliorer l'interface science-politiques-société. Bien qu'il recouvre certains des domaines thématiques dont les peuples autochtones sont les plus exclus, le Secteur reconnaît que rendre les efforts scientifiques plus inclusifs à l'égard des peuples autochtones serait profitable à ces derniers, mais aussi à la science. Collaborer avec les peuples autochtones pourrait faire progresser la compréhension des grands problèmes environnementaux mondiaux, tels que la perte de biodiversité et le changement climatique.

32. Le fait d'apprécier et de reconnaître la valeur d'autres systèmes de savoirs dans le domaine de la science et de la technologie pourrait permettre d'aborder sous un jour nouveau et pertinent l'ingénierie, la gestion des ressources en eau et le développement durable, entre autres. En outre les progrès et innovations scientifiques devraient également apporter des avantages aux peuples autochtones. Il convient donc de prendre des mesures afin de lever les multiples obstacles qui empêchent les peuples autochtones de profiter pleinement des bienfaits de la science, de la technologie et de l'innovation.

¹⁰ Pour les biens du patrimoine mondial, se reporter au point B.5 Action de l'UNESCO dans le domaine de la culture et engagement auprès des peuples autochtones.

Savoirs autochtones

33. Pour l'UNESCO, les savoirs autochtones sont des systèmes de savoirs à part entière, à égalité avec ses programmes et activités scientifiques. Elle considère les systèmes de gestion des ressources, le savoir-faire, les pratiques et les structures de gouvernance des peuples autochtones comme des ressources précieuses pour le développement durable dans ces communautés.

34. L'UNESCO, en particulier par ses programmes LINKS, PHI, MAB et PIGG, s'emploie à favoriser un dialogue et la coproduction de savoirs entre les peuples autochtones et les scientifiques en vue de recenser, de comprendre et de résoudre les problèmes économiques, environnementaux, éthiques, culturels et sociétaux, y compris les changements environnementaux mondiaux.

35. L'UNESCO appuie les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités des scientifiques, des décideurs et peuples autochtones afin d'améliorer le respect mutuel et le dialogue entre les systèmes de savoirs et de créer des partenariats plus efficaces entre ces acteurs.

36. L'UNESCO s'attache à garantir une prise en compte appropriée des savoirs autochtones dans les processus internationaux et les évaluations environnementales.

37. L'UNESCO soutient la transmission, la revitalisation, la sauvegarde et la protection des savoirs traditionnels.

Science, technologie et innovation

38. Les autochtones sont sous-représentés à tous les niveaux dans le domaine scientifique. Non seulement ils sont peu nombreux à étudier et faire carrière dans ce domaine, mais leurs préoccupations et priorités sont rarement prises en compte dans les politiques, les stratégies et les plans d'action nationaux et internationaux en matière de science, de technologie et d'innovation (STI).

39. L'UNESCO, par son Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), soutient les mesures destinées à améliorer l'inclusion et la participation pleine et effective des peuples autochtones, et en particulier des jeunes et des femmes, dans le domaine des sciences fondamentales et de l'ingénierie.

40. L'UNESCO s'emploie à faire respecter les droits des peuples autochtones et à garantir leur participation effective, à tous les niveaux, aux efforts en matière de science, de technologie et d'innovation, sur les questions qui les touchent, notamment la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques de STI.

41. Dans ses activités d'appui à l'élaboration ou à la mise en œuvre de politiques nationales et sous-nationales en matière de STI, l'UNESCO vise à promouvoir celles qui :

(a) reconnaissent le rôle et la valeur des savoirs autochtones et, à cette fin, sont conçues et mises en œuvre avec la participation pleine et effective des peuples autochtones dans les questions qui les concernent ;

(b) définissent des moyens d'améliorer l'inclusion des peuples autochtones dans le domaine de la science.

42. Pour suivre et cartographier la participation des peuples autochtones dans le domaine de la STI, l'UNESCO s'efforce d'intégrer des renseignements à ce sujet dans le cadre de la collection des Rapports de l'UNESCO sur la science. Afin d'obtenir les données nécessaires, un projet spécifique sera mis en place avec le Secteur SC et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).

43. L'Organisation, en partenariat avec les réseaux mondiaux et régionaux des musées et centres scientifiques, encourage l'élaboration et la mise en œuvre d'outils de communication scientifique en langue autochtone, tels que des expositions itinérantes, destinés à améliorer les connaissances scientifiques des autochtones, dans le cadre d'un dialogue constant entre science et systèmes de savoirs autochtones. Des approches similaires sont adoptées pour l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM).

Biodiversité, écologie et sciences de la Terre, y compris les réserves de biosphère et les géoparcs mondiaux UNESCO

44. Conformément à l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones relatif à leur droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, l'UNESCO souligne ce qui suit :

- (a) Dans toutes ses activités concernées et dans la mise en œuvre de ses instruments normatifs, l'UNESCO respecte les droits, le rôle et les savoirs des peuples autochtones relatifs à la création, la conservation et l'enrichissement de la biodiversité et au maintien des services écosystémiques. Cela suppose de s'employer à conserver la diversité culturelle ainsi que la diversité biologique et à préserver la relation qu'elles entretiennent. Cela suppose également de reconnaître les sites sacrés des peuples autochtones et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils restent intacts et ne soient pas utilisés ou traités de manière inappropriée.
- (b) L'UNESCO ne soutient pas le déplacement de peuples autochtones de leurs terres et territoires dans le cadre de projets ou de programmes de conservation ou de développement durable auxquels elle participe, notamment le Réseau mondial des réserves de biosphère du Programme sur l'Homme et la biosphère et les géoparcs mondiaux UNESCO.
- (c) Le Programme MAB de l'UNESCO exige une évaluation d'impact culturel et social dans les candidatures au titre de réserve de biosphère. Les réserves de biosphère sont encouragées à prendre en considération et respecter les droits autochtones et coutumiers au moyen de programmes ou d'outils, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- (d) Les géoparcs mondiaux UNESCO, à travers le PIGG, assurent la participation effective des communautés locales et des peuples autochtones en tant que principales parties prenantes, par l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion conjointe répondant aux besoins sociaux et économiques des populations locales, assurant la protection du paysage dans lequel elles vivent et leur permettant de conserver leur identité culturelle. Les savoirs, pratiques et systèmes de gestion autochtones sont intégrés, au même titre que la science, dans la planification et la gestion des géoparcs.

Changement climatique

45. L'UNESCO reconnaît que les peuples autochtones sont parmi les plus vulnérables aux effets du changement climatique et qu'ils contribuent grandement à l'observation et la compréhension de ces effets ainsi qu'à l'atténuation de l'impact du changement climatique et d'adaptation à ce dernier.

46. L'UNESCO soutient la mise en place de systèmes d'observation communautaires et de solutions pour l'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation à ces derniers, fondés sur les savoirs, les innovations et les pratiques autochtones.

47. L'UNESCO veille à ce que les droits des peuples autochtones soient pleinement pris en compte dans sa Stratégie pour faire face au changement climatique.

Réduction des risques de catastrophe

48. L'UNESCO a conscience que les peuples autochtones sont proportionnellement plus vulnérables aux catastrophes et à leurs effets. Cependant, leurs savoirs et leurs pratiques peuvent offrir des solutions novatrices pour minimiser les risques de catastrophe, par exemple en matière de gestion des incendies ou d'alerte aux tsunamis. Grâce à leur expérience et à leur savoir traditionnel, les peuples autochtones peuvent apporter une contribution importante à l'élaboration et la mise en œuvre de plans et de mécanismes de réduction des risques de catastrophe, y compris pour l'alerte rapide.

49. L'UNESCO encourage un soutien ciblé et adapté du point de vue culturel aux peuples autochtones afin de renforcer la réduction des risques de catastrophe, à tous les stades et tous les niveaux, y compris la conception et la mise en œuvre de stratégies et de projets de réduction des risques de catastrophe.

50. Dans les situations de post-catastrophe et de post-conflit, l'UNESCO fournit un appui et, au besoin, une assistance pour la revitalisation de la culture, des savoirs et des structures sociales et de gouvernance des peuples autochtones, en reconnaissant leur caractère essentiel pour la résilience de ces derniers.

51. L'UNESCO s'assure que les savoirs et les pratiques autochtones, comme il convient, sont mis à profit pour compléter les connaissances scientifiques en matière d'évaluation des risques de catastrophe ainsi que d'élaboration et de mise en œuvre de politiques, stratégies, plans et programmes de réduction de ces risques qui soient adaptés au contexte.

Eau

52. On ignore trop souvent le point de vue des peuples autochtones sur la protection de toutes les sources d'eau et l'accès à ces dernières, le rôle sacré qu'ils lui attribuent, ainsi que le droit humain à l'eau et à l'assainissement (tels que défini par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/64/292). Ces peuples sont particulièrement exposés à la marginalisation, au déplacement, à la pollution de l'eau et au non-respect de leur droit à l'eau. L'UNESCO collabore avec eux pour faire face aux risques susceptibles de compromettre la sécurité de leurs ressources en eau et leur droit à une eau potable et des services d'assainissement accessibles et abordables pour un usage personnel, domestique ou communautaire.

53. L'UNESCO reconnaît que les peuples autochtones ont mis en place des systèmes durables et élaborés de gestion de l'eau pour leur consommation et leurs moyens d'existence. Ces systèmes sont essentiels au développement durable et peuvent être valables au-delà de leur sphère culturelle d'origine. L'UNESCO accorde de l'importance à la préservation et au développement de ces systèmes, et tient compte des savoirs des peuples autochtones dans ses activités liées à l'eau.

54. Considérant que la Déclaration de Kyoto des peuples autochtones sur la question de l'eau et les déclarations connexes contribuent à formuler les problèmes et les priorités des peuples autochtones dans le domaine de l'eau, l'UNESCO promeut les droits de ces peuples et la prise en compte des questions les concernant dans les programmes d'action, le programme international de développement relatif à l'eau, les processus scientifiques et de formulation de politiques et les instruments normatifs (à travers des directives éthiques, par exemple).

B.3 Action de l'UNESCO dans le domaine des océans et engagement auprès des peuples autochtones

55. Les moyens d'existence de nombreux peuples autochtones sont liés aux zones marines et côtières et à leurs écosystèmes. L'UNESCO et sa Commission océanographique intergouvernementale (COI) reconnaissent, respectent et apprécient à leur juste valeur les savoirs et stratégies des peuples autochtones dans ce domaine.

56. L'UNESCO veille à ce que soit effectivement prise en compte la connaissance qu'ont les autochtones des océans et des mers dans l'élaboration d'approches scientifiques de la gestion durable des régions marines et côtières et de leurs écosystèmes ainsi que de la protection des ressources biologiques et non biologiques des océans.

B.4 Action de l'UNESCO dans le domaine des sciences sociales et humaines et engagement auprès des peuples autochtones

57. Le Secteur des sciences sociales et humaines (SHS) a pour objectif de faire progresser les connaissances en sciences sociales, de mettre en œuvre des normes internationales et de promouvoir la coopération intellectuelle en vue de favoriser des transformations sociales porteuses des valeurs universelles de justice, de liberté et de dignité humaine. Les transformations sociales peuvent également entraîner plus d'instabilité sociale, ainsi qu'une hausse des inégalités, de la marginalisation et de l'intolérance. S'agissant des peuples autochtones, les travaux du Secteur SHS sont éclairés par la prise de conscience du fait que ce groupe continue d'être confronté à la marginalisation, à la pauvreté ainsi qu'à d'autres violations des droits de l'homme. Par des partenariats avec les peuples autochtones, le Secteur SHS entend aider ces populations à faire face aux multiples difficultés auxquelles elles se heurtent, tout en reconnaissant leur rôle majeur dans le maintien de la diversité du paysage culturel et biologique mondial.

58. Les axes d'action suivants tiennent compte de la promotion de l'inclusion, des droits et des besoins des peuples autochtones, et s'appuient sur les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Inclusion sociale et droits

59. Dans ce domaine, l'action vise à lutter contre toutes les formes de discrimination et à promouvoir une culture de l'inclusion et des droits par des initiatives de plaidoyer et de sensibilisation menées dans le cadre d'une approche intégrée de mise en œuvre des programmes, en partenariat avec les États membres, la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes et groupes d'intérêts. Elle porte principalement sur la promotion des droits de l'homme, de l'égalité des genres et d'un sentiment de citoyenneté mondiale, notamment des politiques et des pratiques au niveau municipal ; la promotion de l'inclusion et de la diversité par la lutte contre les discriminations et le racisme ; et la défense des droits des peuples autochtones par la lutte contre les stéréotypes et les préjugés persistants et nouveaux.

60. Dans le cadre de la Coalition internationale de villes inclusives et durables, les différents plans d'action régionaux et nationaux en 10 points (tels que ceux de l'Amérique latine et des Caraïbes et du Canada) font largement référence aux peuples autochtones. Le *Guide d'initiation à la lutte contre le racisme et la discrimination à l'intention des municipalités* élaboré par la Commission ontarienne des droits de la personne est un bon exemple, car il présente des bonnes pratiques au niveau municipal en faveur des peuples autochtones dans plusieurs domaines, tels que la collecte de données, le suivi et la reddition de comptes et l'élaboration des politiques.

Recherche, politique et prospective

61. Le Laboratoire d'étude des politiques inclusives de l'UNESCO offre un cadre analytique pour l'évaluation des politiques ainsi que des outils en ligne pour compiler des informations, partager l'expertise et fournir un appui pratique à la conception et à la mise en œuvre des politiques. Son approche axée sur les aspects multidimensionnels et intersectoriels de l'inclusion sociale, ainsi que sur les liens entre les objectifs et les résultats de l'inclusion et la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, se prête à une application aux questions propres aux peuples autochtones.

Dialogue interculturel

62. Un aspect important de la Décennie internationale du rapprochement des cultures est d'encourager une plus grande sensibilisation à l'histoire et aux liens développés entre les cultures et les civilisations, et de mettre en avant les processus qui ont fait avancer le dialogue interculturel et le rapprochement des cultures, en particulier en ce qui concerne le rôle effectif des femmes et des jeunes, ainsi que celui des minorités et des peuples autochtones, dont les effets sur les sociétés ont souvent été sous-estimés. Le Plan d'action pour la Décennie prévoit donc la promotion d'une multitude de systèmes de savoirs traditionnels et autochtones au sein des nations et par-delà leurs frontières, en tant que ressource de valeurs, d'attitudes et de comportements pour éclairer les politiques et les pratiques en faveur d'écosystèmes résilients et durables.

Sports et jeux

63. Le Préambule de la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO (2015) reconnaît, entre autres, que la diversité culturelle dans l'éducation physique, l'activité physique et le sport est une dimension du patrimoine immatériel de l'humanité et comprend les jeux physiques, les activités récréatives et la danse, ainsi que les sports et jeux organisés, occasionnels, compétitifs, traditionnels et autochtones. Les peuples autochtones pratiquent un nombre considérable de ces modes d'expression culturelle. Certaines manifestations de ce type figurent également sur les listes de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Dans le cadre de son engagement à guider les États membres dans la conception et le développement de politiques nationales intégrées en matière d'éducation physique et de sport, l'UNESCO prêtera une attention particulière à la sauvegarde et à la promotion de ces sports et jeux traditionnels.

Jeunesse

64. La Stratégie opérationnelle pour la jeunesse (2014-2021) accorde une attention particulière aux jeunes vulnérables, notamment aux jeunes autochtones. Dans ce cadre, l'UNESCO veille à ce que les points de vue, les besoins, les attentes et les aspirations des groupes de jeunes vulnérables soient pris en compte dans les politiques et les programmes destinés aux jeunes hommes et femmes. Par conséquent, la liste de contrôle des cadres et politiques de l'UNESCO conseille que les politiques de la jeunesse soient fondées sur des données ventilées concernant la population des jeunes, notamment ceux potentiellement vulnérables et à risque, et que le processus prévoie le recensement préalable et la participation de ces groupes. À titre d'exemple, l'UNESCO a fourni au Gouvernement du Costa Rica des conseils et un appui techniques pour l'inclusion des jeunes autochtones et d'ascendance africaine dans la vie sociale et politique, dont l'emploi et la prévention de la violence.

Bioéthique

65. Les préoccupations des peuples autochtones ont constitué un facteur essentiel de certains travaux de l'UNESCO dans le domaine de l'éthique des sciences et de la bioéthique. Par exemple, le préambule de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme reconnaît que

« la santé ne dépend pas uniquement des progrès de la recherche scientifique et technologique, mais également de facteurs psychosociaux et culturels » et « que l'identité de la personne a des dimensions biologiques, psychologiques, sociales, culturelles et spirituelles ». En 2013, le Comité international de bioéthique (CIB) a publié un rapport sur les systèmes de la médecine traditionnelle et leurs implications éthiques, dont les recommandations reflètent les préoccupations des peuples autochtones.

Histoire et mémoire partagées pour la réconciliation et le dialogue

66. Partout dans le monde, les peuples autochtones et d'ascendance africaine comptent parmi les populations les plus marginalisées et vulnérables. Ils continuent d'être victimes de racisme, de préjugés raciaux et de discriminations hérités d'une histoire marquée par l'extermination, l'esclavage, la colonisation et l'exploitation. Par le biais de ses projets « La route de l'esclave » et d'histoires générales et régionales, l'UNESCO enrichit les connaissances scientifiques de cet héritage et de ses conséquences sur ces deux groupes de populations, et encourage la formulation de politiques publiques visant à remédier à ces injustices et inégalités historiques.

67. Au titre de la « Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones », SHS s'engage à :

- (a) encourager l'élaboration de politiques publiques avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés, ainsi que leur participation effective d'une manière adaptée sur le plan culturel, en mettant l'accent notamment sur les jeunes femmes et hommes ;
- (b) promouvoir la création et le renforcement de structures nationales pour la jeunesse qui garantissent la représentation des jeunes autochtones aux niveaux local, national et mondial, notamment des opportunités de leadership et de renforcement des capacités dans toutes les sphères de la société ;
- (c) encourager les villes et municipalités appartenant à la Coalition internationale de villes inclusives et durables à respecter les engagements énoncés dans leur Plan d'action en 10 points visant à promouvoir le respect et à sauvegarder la diversité, notamment le dialogue avec les différentes communautés et les peuples autochtones ;
- (d) renforcer la coopération internationale dans le domaine de la bioéthique, en tenant particulièrement compte des besoins des peuples autochtones, et en reconnaissant que des comportements scientifiques et technologiques contraires à l'éthique ont eu un impact particulier sur ces derniers.

B.5 Action de l'UNESCO dans le domaine de la culture et engagement auprès des peuples autochtones

68. En tant que seule institution des Nations Unies dotée d'un mandat spécifique dans le domaine de la culture, l'UNESCO a un rôle de premier plan à jouer dans la protection et la promotion de la culture dans toute sa diversité. L'UNESCO a pleinement conscience que la réalisation de ces objectifs exige la participation effective de tous les acteurs et parties prenantes concernés et, en particulier, des peuples autochtones, qui sont reconnus comme les gardiens d'une part importante de la diversité biologique, culturelle et linguistique mondiale.

69. Plusieurs instruments normatifs de l'UNESCO, tels que conventions, déclarations et recommandations, font la promotion de la diversité culturelle. Ils forment le socle du droit international relatif au patrimoine culturel. Leur liste inclut notamment :

- La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)
- La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
- La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
- La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)
- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
- La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)
- La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- La Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (2015).

70. Bien que chaque instrument juridique ait une histoire, une orientation et des objectifs spécifiques, tous relèvent du mandat particulier confié à l'UNESCO, qui vise à promouvoir la culture dans sa diversité, par le biais de la coopération internationale et du dialogue fondés sur le respect de valeurs partagées, des droits de l'homme et de la dignité de toutes les cultures.

71. La Conférence générale de l'UNESCO a réitéré avec force son mandat dans le domaine de la culture en 2001, avec l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, qui fait spécifiquement référence au lien entre la diversité culturelle et les droits de l'homme. La Déclaration érige les droits de l'homme en garants de la diversité culturelle, affirmant que la défense de cette dernière implique « l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones ». Elle dispose que « nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée » (article 4). Par conséquent, à partir de 2001, les peuples autochtones ont été reconnus dans le travail normatif de l'UNESCO et leurs cultures considérées comme faisant partie intégrante de la diversité culturelle du monde ; la défense de cette diversité, selon la Déclaration de l'UNESCO, est un « impératif éthique ».

72. Pour l'UNESCO, et conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux dispositions générales de la présente Politique, les peuples autochtones doivent donc être considérés comme des acteurs du développement social, humain et culturel et des détenteurs de droits dans ce domaine.

73. Les déclarations, conventions et recommandations de l'UNESCO contiennent des dispositions importantes concernant les droits de l'homme, la participation, la responsabilité communautaire, le droit coutumier régissant l'accès à la culture et le partage des bénéfices. Outre la Déclaration sur la diversité culturelle susmentionnée, deux des conventions les plus récentes, à savoir la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, font explicitement référence aux peuples autochtones. En outre, si certaines dispositions ne sont pas expressément destinées aux peuples autochtones, elles s'appliquent également à eux.

74. Bien que non contraignant, l'instrument juridique relatif à la culture le plus récent, à savoir la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société adoptée en 2015, dans son paragraphe 18 engage les

États membres à encourager et faciliter le dialogue entre les musées et les populations autochtones concernant la gestion et, le cas échéant, le retour et la restitution de collections patrimoniales. La recommandation encourage également l'adoption de normes éthiques dans les musées ainsi que de codes de conduite professionnelle, y compris de politiques relatives aux acquisitions et invite les États membres à veiller à ce que soient mis en œuvre les instruments internationaux applicables, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (paragraphe 21).

75. À cet égard, les organes directeurs des conventions de l'UNESCO relatives à la culture ainsi que les gouvernements des États parties au niveau national peuvent jouer un rôle majeur dans l'élaboration des normes, orientations et mécanismes opérationnels nécessaires pour garantir la participation et l'inclusion pleines et effectives des peuples autochtones dans les processus associés à ces instruments. Par conséquent, la mise en œuvre des instruments juridiques de l'UNESCO dans le domaine de la culture peut contribuer à promouvoir notamment le droit des peuples autochtones « de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel », comme stipulé à l'article 31 de la Déclaration. À cet effet, et en tenant compte de la vision holistique du monde des peuples autochtones, l'UNESCO s'efforcera de trouver des occasions de renforcer les synergies entre ses conventions et programmes relatifs à la culture et, le cas échéant, de mieux faire connaître les liens qui unissent les différentes formes de patrimoine, à la fois matériel et immatériel, et les expressions culturelles contemporaines.

76. Beaucoup de peuples autochtones sont confrontés à des difficultés particulières dans le domaine de la culture, tels que le risque de perdre leur intégrité culturelle, leurs modes de vie, leurs langues ou leur droit coutumier, des difficultés souvent aggravées par des politiques, des pratiques et des stratégies de développement axées sur l'assimilation qui ne prennent pas ou peu en compte la culture. Ces peuples sont en butte à des discriminations et des traitements iniques en rapport avec leur identité, leurs modes d'expression et leur patrimoine culturels, ou avec l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources culturelles et naturelles traditionnels. Ces difficultés sont une raison supplémentaire pour que l'UNESCO veille à ce que ses actions protègent les droits des peuples autochtones, ou du moins qu'elles ne leur nuisent pas.

77. En vertu de tous les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'UNESCO s'engage à respecter, protéger et promouvoir les principes suivants dans son action en faveur de la culture :

- (a) Toutes les cultures, y compris celles des peuples autochtones et des minorités, doivent être traitées avec le même respect et la même dignité.
- (b) Les peuples autochtones ont droit à la culture, de même qu'à l'intégrité et l'identité culturelles, et donc à une participation pleine et effective dans toutes les questions concernant leurs vies et leurs cultures, compte tenu des besoins des différents groupes, ainsi que des différents sexes.
- (c) Les peuples autochtones ont le droit d'assurer librement leur développement culturel et de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
- (d) Les peuples autochtones ont le droit de prendre part à l'élaboration des politiques concernant leurs cultures, leurs expressions culturelles et leur patrimoine, notamment en participant de manière effective aux organes consultatifs et aux mécanismes de coordination concernés.
- (e) Les peuples autochtones ont le droit de chercher à préserver, renforcer et transmettre aux générations futures leur identité distincte, leurs coutumes, leurs pratiques, leurs traditions orales – y compris leur langue comme vecteur du patrimoine culturel

immatériel – et leurs institutions culturelles, tout en conservant leur droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie culturelle nationale.

- (f) La liberté des peuples autochtones de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles doit être respectée, et la vitalité de leurs cultures, reconnue.
- (g) Les peuples autochtones doivent être soutenus dans la création et la diffusion de leurs biens et services culturels, et de leurs modes d'expression traditionnels dans des conditions justes, afin qu'ils puissent en tirer profit à l'avenir.
- (h) Les savoirs, les cultures, les pratiques traditionnelles et les innovations des peuples autochtones, que ces derniers considèrent souvent comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, sont une source de richesse immatérielle et matérielle et jouent un rôle important en tant que moteurs et garants du développement durable et équitable.
- (i) Les peuples autochtones – communautés, groupes et individus – jouent un rôle de premier plan dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation de leur patrimoine culturel immatériel, et ils ont le droit de manifester, pratiquer, revitaliser, promouvoir et transmettre leur patrimoine culturel immatériel, notamment leurs traditions, coutumes et rites spirituels et religieux.
- (j) Les peuples autochtones ont le droit d'être consultés dans les activités qui concernent leur patrimoine et leurs modes d'expression culturelle, et toutes les interactions ayant trait à leur développement futur doivent se caractériser par une collaboration transparente, le dialogue, la négociation et la consultation.
- (k) Les peuples autochtones doivent jouer un rôle significatif dans la détermination de ce qui constitue des menaces pour leur patrimoine culturel (matériel et immatériel) et naturel, ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d'atténuer ces menaces.
- (l) Les peuples autochtones doivent avoir accès à des éléments spécifiques de leur patrimoine culturel immatériel, notamment aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression de leur patrimoine culturel immatériel, y compris dans les situations d'urgence.
- (m) Les restrictions coutumières d'accès à leurs sites du patrimoine ainsi que le droit connexe des peuples autochtones d'entretenir et de protéger leurs sites religieux, spirituels et culturels et d'y avoir accès en privé doivent être pleinement respectés, même lorsqu'ils limitent l'accès d'un public plus large.
- (n) Beaucoup de sites du patrimoine naturel et culturel abritent des peuples autochtones ou se trouvent sur des territoires administrés par ces peuples, dont l'utilisation des terres, les savoirs et les valeurs et pratiques culturelles et spirituelles peuvent dépendre de ce patrimoine, le façonner ou en faire partie. Dans ces lieux, les peuples autochtones ont droit à leurs terres, territoires et ressources traditionnels, et sont des partenaires dans les activités de conservation et de protection des sites qui reconnaissent les systèmes de gestion traditionnels dans le cadre de nouvelles méthodes de gestion.
- (o) Le déplacement forcé des peuples autochtones de leurs sites du patrimoine culturel et naturel est inacceptable.

- (p) Les politiques, interventions et pratiques de conservation et de gestion sur les sites du patrimoine culturel et naturel¹¹ – et autour d'eux – doivent :
- améliorer les aptitudes, les opportunités et la dignité de tous, indépendamment de l'âge, du genre, du handicap, de l'origine ethnique ou géographique, de la religion et de la situation économique ou autre ;
 - promouvoir l'équité et réduire les inégalités sociales et économiques et l'exclusion pour tous, indépendamment de l'âge, du genre, du handicap, de l'origine ethnique ou géographique, de la religion et de la situation économique ou autre ;
 - reconnaître, respecter et prendre en considération les valeurs spirituelles et culturelles, les liens entre la diversité biologique et culturelle ainsi que les savoirs culturels et environnementaux des peuples autochtones ;
 - garantir la tenue de consultations adéquates, le consentement libre, préalable et éclairé ainsi que la participation équitable et effective des peuples autochtones lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques de gestion ou des mesures politiques concernant les désignations internationales affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie¹² ;
 - favoriser activement les initiatives autochtones et locales visant à mettre au point des modalités de gouvernance équitables et inclusives, des systèmes de gestion collaboratifs et, le cas échéant, des voies de recours.
- (q) Dans le cadre de l'action de l'UNESCO, seul sera pris en considération le patrimoine culturel et naturel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés.
- (r) Les peuples autochtones ont le droit de rapatrier leurs restes humains ; les États devraient permettre l'accès ou le rapatriement des objets de culte et des restes humains en possession d'un État, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples concernés.
- (s) Les biens culturels ne doivent pas être utilisés à des fins militaires, et tout acte hostile envers ces biens, y compris envers ceux des peuples autochtones, doit être interdit.
- (t) Les biens culturels en territoire occupé doivent être sauvegardés et préservés, par exemple par l'application de mesures qui interdisent et empêchent toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites ; toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ; et toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage à caractère culturel, historique ou scientifique.

¹¹ Pour les sites du patrimoine mondial, voir la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, approuvée par le Comité du patrimoine mondial (décision 39 COM 5D, Bonn, 2015) et adoptée par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial (résolution 20 GA 13 ; UNESCO, 2015, <http://whc.unesco.org/fr/sessions/20ga/>).

¹² Voir également les paragraphes 40 et 123 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, en particulier en ce qui concerne le processus de candidature (<http://whc.unesco.org/fr/orientations/>).

B.6 Action de l'UNESCO dans le domaine de la communication et l'information et engagement auprès des peuples autochtones

78. L'UNESCO joue un rôle de premier plan dans la construction de sociétés du savoir inclusives, ouvertes, diverses, participatives et reposant sur quatre piliers principaux :

- (a) la liberté d'expression ;
- (b) l'accès à une éducation de qualité pour tous ;
- (c) le respect de la diversité culturelle et linguistique ;
- (d) l'accès universel à l'information et au savoir, en particulier dans le domaine public.

79. L'Organisation joue un rôle de chef de file mondial dans la promotion de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, du développement des médias et de l'accès universel à l'information et au savoir pour l'édification de sociétés du savoir inclusives, comme l'ont reconnu le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), notamment dans le cadre des travaux du Programme Information pour tous (PIPT), ainsi que la Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, adoptée en 2003, et d'autres instruments normatifs internationaux concernés.

80. L'UNESCO définit les sociétés du savoir inclusives comme des sociétés où les populations sont à même, non seulement de trouver de l'information mais de la transformer en savoir, en compréhension et en objectifs, ce qui leur donne la possibilité d'améliorer leurs moyens de subsistance et de contribuer au développement culturel, social et économique de leurs sociétés.

81. L'UNESCO considère que la libre circulation de l'information est essentielle pour l'expérience et le progrès de l'humanité, car elle favorise les droits de l'homme, l'ouverture et de meilleurs moyens de subsistance, et permet le développement durable, l'inclusion sociale, la gouvernance démocratique et une culture de la paix. La libre circulation de l'information repose sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris ses corollaires que sont le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les économies axées sur le savoir, où la liberté d'expression est garantie, jouent un rôle de plus en plus important dans la croissance économique mondiale, le développement durable et la réduction de la pauvreté.

82. En outre, les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont considérablement renforcé la capacité de toutes les communautés, y compris des peuples autochtones, d'accéder à l'information et de partager des expériences et des pratiques dans presque n'importe quelle région du monde. Les évolutions technologiques des dernières années ont créé des conditions sans précédent pour l'échange des informations et des idées, ainsi que des opportunités exceptionnelles pour le partage du savoir, le renforcement de la gouvernance démocratique et la création de processus politiques et sociaux participatifs et adaptables, accessibles et inclusifs, notamment pour les personnes handicapées et les locuteurs de langues moins répandues, ainsi qu'une culture de la paix. En revanche, ces évolutions transforment les sociétés et les comportements humains d'une manière qui exige de repenser les politiques et les pratiques existantes dans de nombreux domaines, tels que les médias, Internet et l'éducation. Par conséquent, l'attention de la communauté internationale se déplace du développement des infrastructures de TIC vers les questions relatives à l'utilisation de ces dernières, et donne aux communautés les moyens de prendre leurs propres décisions en matière d'intégration des TIC en s'appuyant sur les compétences locales et les contenus multilingues.

83. Il est particulièrement important pour les peuples autochtones de maintenir et renforcer les sociétés du savoir inclusives et d'y participer, car cela leur permet d'avoir un meilleur accès à l'information et aux ressources éducatives et de les partager, de générer des revenus et d'accroître leur autonomie. S'appuyant sur sa solide expertise, l'UNESCO s'emploie à faciliter le développement de sociétés du savoir qui soient diverses, inclusives, ouvertes et participatives pour tous, en particulier pour les peuples autochtones, qui sont confrontés à des défis particuliers dans le domaine de la communication et l'information.

84. L'une des méthodes employées par l'UNESCO consiste à donner aux communautés locales les moyens d'atteindre, de préserver et de partager l'information et le savoir dans tous les domaines de l'Organisation. À cet égard, et afin de respecter son engagement à appliquer pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

Politiques et pratiques en faveur de la liberté d'expression

85. L'UNESCO conçoit et met en œuvre des projets et des programmes sur la sensibilisation à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, leur défense et le suivi de leur respect ; et favorise la conformité avec les normes juridiques et les règles de déontologie professionnelle internationalement reconnues visant à respecter, protéger, soutenir et promouvoir les droits et les intérêts des peuples autochtones.

86. L'UNESCO fait en sorte que la conception et la mise en œuvre de ses projets et programmes sur l'autonomisation des journalistes, en particulier les femmes journalistes, par le biais de campagnes internationales et nationales ainsi que sur le renforcement des capacités pour garantir leur sécurité tiennent également compte des dangers de l'impunité, et qu'elles s'attachent à respecter, protéger, soutenir et promouvoir les droits et les intérêts des peuples autochtones.

Institutions médiatiques pluralistes

87. L'UNESCO fait en sorte que la conception et la mise en œuvre de ses projets et programmes sur le renforcement de la formation à la maîtrise des médias et de l'information s'attachent à respecter, protéger, soutenir et promouvoir les droits et les intérêts des peuples autochtones.

88. Conformément à l'article 16 de la Déclaration, l'UNESCO respecte, protège, soutient et favorise le droit des peuples autochtones de créer leurs propres médias, dans leur propre langue, ainsi que d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans aucune discrimination.

89. L'UNESCO soutient et favorise le droit des peuples autochtones d'accéder à l'information dans les langues autochtones par tous les moyens, notamment la radio et la télévision. La radio communautaire, qui est un outil puissant pour faciliter la communication sociale et appuyer les processus démocratiques au sein des sociétés, possède la faculté d'atteindre les individus qui n'ont pas ou peu accès à l'information avec des diffusions dans différentes langues locales, y compris des langues autochtones, tout en leur permettant de participer au débat public et de transmettre leurs propres cultures, informations et savoirs.

Accès universel à l'information et préservation de la diversité culturelle et des savoirs autochtones par l'utilisation du programme Solutions libres pour les sociétés du savoir et l'accessibilité des TIC

90. L'UNESCO veille au respect, à la protection, au soutien et à la promotion des droits des peuples autochtones dans la conception et la mise en œuvre des projets et programmes soutenus ou dirigés par elle, concernant par exemple :

- (a) les politiques nationales d'accès universel à l'information et au savoir ainsi que certaines dispositions des instruments normatifs tels que la Recommandation sur la promotion et

l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003) ;

- (b) l'élaboration et la mise en œuvre de la Feuille de route pour transformer l'Atlas des langues en danger dans le monde de l'UNESCO en une plate-forme mondiale – l'Atlas mondial des langues – pour partager les ressources linguistiques et les solutions technologiques et assurer le suivi et la promotion des langues du monde, en collaboration avec d'autres acteurs concernés et dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones 2019 ;
- (c) les cadres politiques spécifiques pour l'utilisation des TIC et des solutions libres : ressources éducatives libres, accès libre, logiciels libres et ouverts, plates-formes de formation libres, données libres et accessibilité de l'information, y compris pour les personnes handicapées, l'accent étant mis en particulier sur les enseignants, les apprenants, les chercheurs, les professionnels de l'information et/ou les scientifiques autochtones ;
- (d) la promotion de l'utilisation des TIC dans l'enseignement, afin de favoriser des environnements d'apprentissage de qualité, par exemple à travers le Cadre de compétences des enseignants en matière de TIC (ICT-CFT) ;
- (e) les initiatives d'appui aux politiques relatives à l'enseignement ouvert, flexible, à distance et en ligne (e-learning) exploitant des solutions libres, en particulier dans les communautés autochtones ;
- (f) le développement et le partage de connaissances, y compris au moyen des TIC à large bande, des dispositifs mobiles et des solutions libres, notamment dans les langues autochtones et pour les autochtones handicapés.

91. L'UNESCO encourage et soutient l'accès à l'information pour les peuples autochtones dans le respect de la diversité culturelle.

Préservation et accessibilité du patrimoine documentaire autochtone sous toutes ses formes

92. L'UNESCO s'attache à faire respecter, à protéger, à promouvoir et à rendre accessibles à tous les droits des peuples autochtones, leurs expressions culturelles et leur patrimoine culturel et documentaire, en élaborant et en mettant en œuvre des projets et programmes nationaux ou internationaux pertinents qui sont mis en place, appuyés ou conduits par elle. On peut citer par exemple les activités de l'UNESCO en faveur de la préservation du patrimoine documentaire, notamment autochtone, en particulier à la lumière de la Recommandation de l'UNESCO de 2015 concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris au format numérique, qui aidera à créer des partenariats pour trouver des solutions adaptées à des menaces résultant des ravages du temps, des catastrophes naturelles, des comportements humains et de l'obsolescence technologique, afin que des collections et des archives précieuses, y compris celles des peuples autochtones, ne soient jamais perdues.

Mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)

93. L'UNESCO veille à ce que les droits et les points de vue des peuples autochtones soient respectés, protégés, soutenus et promus dans le cadre de l'appui qu'elle apporte à la coopération relative au SMSI pour le partage des connaissances et la constitution de partenariats multipartites, y compris avec les peuples autochtones. L'UNESCO facilite la mise en œuvre de la grande orientation C8 qui fait explicitement référence aux peuples autochtones.

**Accès universel à l'information, y compris par le biais du Programme
Information pour tous (PIPT)**

94. L'UNESCO veille à ce que les comités nationaux du PIPT comprennent des représentants des peuples autochtones.

95. L'UNESCO s'assure que les partenariats officiels établis avec les organisations intergouvernementales, les organisations internationales non gouvernementales, le secteur privé et les institutions académiques afin de promouvoir la coopération, les programmes de sensibilisation et la mise en œuvre des politiques accordent une attention particulière aux droits, aux intérêts et aux problématiques des peuples autochtones dans les domaines prioritaires du PIPT.

B.7 Égalité des genres et engagement auprès des peuples autochtones

96. L'UNESCO s'engage à faire en sorte que l'égalité des genres en tant qu'objectif transversal soit étroitement intégrée à toutes les initiatives relatives aux peuples autochtones, et dans ce contexte, à reconnaître et encourager la contribution spécifique et cruciale des femmes autochtones, leurs connaissances et leurs rôles, leurs responsabilités et leur potentiel vitaux au sein de leurs familles, de leurs communautés et de la société dans son ensemble. Conformément à son Plan d'action pour la priorité Égalité des genres (2014-2021), elle privilégie une double approche pour promouvoir l'égalité des genres dans son travail auprès des peuples autochtones :

- (a) la prise en compte systématique de la question du genre, c'est-à-dire la prise en considération des points de vue, des besoins, des opportunités et des défis à la fois des femmes et des filles et des hommes et des garçons autochtones dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et projets au sein de ses domaines de compétence impliquant/touchant/ciblant les peuples autochtones ;
- (b) l'élaboration de programmes spécialement axés sur le genre, c'est-à-dire ciblant spécifiquement les femmes et les filles ou les hommes et les garçons autochtones – selon le cas – dans l'objectif de réduire ou éliminer les formes particulières de discrimination et les inégalités auxquelles sont confrontés les femmes ou les hommes autochtones dans certaines situations.

97. En outre, dans son action auprès des peuples autochtones, l'UNESCO favorise l'égalité des genres en respectant les conventions et principes convenus au niveau international, à l'exemple la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

98. Dans ses programmes de développement relatifs aux femmes autochtones, l'UNESCO s'attache en particulier à sensibiliser, à encourager la participation et l'engagement effectifs, ainsi qu'à renforcer la capacité des femmes autochtones de prendre des décisions concernant leur propre vie. Par ailleurs, ses programmes s'emploient activement à créer des opportunités nouvelles et adéquates en faveur du changement social et de l'autonomisation des femmes et des hommes autochtones.

99. Dans chaque secteur de programme (éducation, sciences exactes et naturelles, sciences sociales et humaines, culture et communication et information), des éléments propres à l'égalité des genres et relatifs aux problématiques des femmes et des hommes autochtones mettent l'accent sur les caractéristiques communes suivantes :

- (a) Respect, promotion et protection des droits des femmes autochtones dans toutes les initiatives et activités de programme.
- (b) *Discriminations multiples et intersectorielles* dont les femmes autochtones peuvent être victimes : en tant qu'autochtones (de la part des sociétés environnantes) ; en tant que

femmes (au sein de leurs propres communautés) ; en tant que personnes pauvres, analphabètes ou ayant reçu une éducation formelle limitée ; en tant que personnes rurales, etc., qui ont pour conséquence que les femmes autochtones sont souvent confrontées à des conditions plus difficiles que les hommes autochtones et les femmes non autochtones en termes de niveaux de pauvreté, d'accès à l'éducation, de santé et de ressources économiques, de participation politique, d'accès à la terre, etc.

- (c) *Sensibilité culturelle* pour la promotion de l'égalité des genres dans les situations propres aux femmes et aux hommes autochtones.
- (d) Promotion de représentations positives de la femme pour lutter contre les stéréotypes de genre indésirables au sein des communautés autochtones.
- (e) Éléments du programme qui abordent les questions relatives aux droits et à l'autonomisation des femmes autochtones, au niveau *formel* (c'est-à-dire les lois, les politiques) comme *informel* (c'est-à-dire les coutumes et les facteurs culturels).
- (f) Violence domestique et autres formes de violence basée sur le genre dans le contexte des peuples autochtones.
- (g) Mise en lumière du rôle essentiel des femmes autochtones dans la construction de la paix, la résolution des conflits et l'atténuation des différences dans leurs propres sociétés ou avec les sociétés environnantes, de même que dans la préservation, l'enrichissement et la transmission de la culture et des pratiques, ainsi que des connaissances et de la sagesse traditionnelles.
- (h) Renforcement des capacités pour une participation et un leadership effectifs des femmes autochtones dans les processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions, à l'intérieur de leurs propres communautés et aux niveaux local, national et régional.
- (i) Création et entretien de partenariats avec et entre les groupes de femmes autochtones aux niveaux local, national, régional et international et intégration des femmes autochtones dans les initiatives des projets, programmes et politiques.

PARTIE C – MÉCANISMES D'INTÉGRATION DE LA POLITIQUE DE L'UNESCO SUR L'ENGAGEMENT AUPRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES

C.1 Coordination du programme

100. Pour garantir la prise en compte dans son action des droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies, l'UNESCO applique les modalités suivantes :

Au sein de l'UNESCO

- (a) Pour coordonner son action sur les questions autochtones dans les domaines relevant de son mandat, l'UNESCO confère au Sous-Directeur général (ADG) d'un secteur de programme un rôle de point focal à l'échelle de l'Organisation. Le premier point focal a été le Secteur de la culture. Le point focal actuel est l'ADG pour les sciences exactes et naturelles, et le chef de la Section des petites îles et des savoirs autochtones (SC/PCB/SII) est le point focal chargé de la coordination.
- (b) Le groupe de travail de l'UNESCO sur les peuples autochtones est le principal pivot de la coordination sur les questions autochtones au sein de l'Organisation. Il se compose de points focaux représentant tous les secteurs de programme et les bureaux de l'UNESCO.

Rôle de l'UNESCO dans le système des Nations Unies en lien avec la Déclaration

- (c) Dans le système des Nations Unies, trois organes sont chargés de fournir un appui technique sur les questions relatives aux peuples autochtones à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme : l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. L'UNESCO travaille avec eux par l'intermédiaire de son point focal et de son groupe de travail de l'UNESCO sur les peuples autochtones, dans le cadre de ses efforts pour contribuer au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies.
- (d) Ce Plan d'action vise à adopter une approche cohérente pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration et promouvoir un support renforcé aux États membres et aux peuples autochtones. À travers cette politique et en tant que membre du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'UNESCO contribue à atteindre les objectifs du Plan d'action.
- (e) L'UNESCO collabore avec d'autres organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, y compris des programmes intergouvernementaux tels que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, pour mettre en place des activités pertinentes, encadrées par la présente Politique et dans ses domaines de compétence. Cela passe par sa participation à des sommets internationaux de premier plan et des conférences intergouvernementales, notamment la Conférence des Nations Unies pour la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention sur la biodiversité des Nations Unies et le Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information, entre autres.

C.2 Partage de l'information

101. Pour mieux faire comprendre son action et améliorer la diffusion des données et des analyses utiles à la prise de décisions, l'UNESCO appuie les modalités de communication suivantes :

- (f) Fournir au système des Nations Unies des contributions et des données actualisées pertinentes, conformément au point 93 (c)-(d), en fonction des besoins et dans ses domaines de compétence.
- (g) Soutenir le Programme de bourses destinées aux autochtones du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'apport de documents d'information sur l'UNESCO et ses domaines de compétence.
- (h) Consacrer aux peuples autochtones une page sur le portail Web de l'UNESCO, où figurent des informations les concernant directement, notamment une plate-forme interactive de connaissances en ligne contenant des données, des analyses et des outils pertinents pour promouvoir les droits et les priorités des peuples autochtones dans les domaines de compétence de l'Organisation.
- (i) À l'occasion de la célébration annuelle de la Journée internationale des peuples autochtones, promouvoir les peuples autochtones dans les domaines de compétence de l'UNESCO et fournir des ressources en ligne pertinentes sur une page Web consacrée à la Journée. Promouvoir les peuples autochtones à l'occasion d'autres journées internationales telles que la Journée internationale de la femme, la Journée mondiale de la diversité culturelle, la Journée internationale de la jeunesse, la Journée internationale de la paix, la Journée des droits de l'homme, etc., en organisant par exemple un colloque sur ce thème ou un dialogue avec les peuples autochtones.

- (j) Encourager les pays et les partenaires à traduire les documents politiques et les supports écrits (par exemple la documentation, les lignes directrices, les outils) dans les langues autochtones.

C.3 Mobilisation de ressources

102. L'UNESCO offre des possibilités de collaborer avec les peuples autochtones dans le cadre de son mandat qui couvre l'éducation, les sciences exactes et naturelles, les sciences sociales et humaines, la culture et la communication et l'information. Dans le but d'élargir les possibilités de travailler avec les peuples autochtones, l'UNESCO prend des mesures pour :

- (k) Améliorer la participation des organisations de peuples autochtones en favorisant la mise en place de partenariats officiels avec elles.
- (l) Encourager l'élaboration de propositions de projets financés par des ressources extrabudgétaires, notamment des projets intersectoriels qui profitent directement aux peuples autochtones.
- (m) Inciter les secteurs de programme à allouer et décentraliser des fonds aux bureaux hors Siège qui œuvrent à promouvoir les droits et les priorités des peuples autochtones.

C.4 Inscrire la présente politique dans la planification du programme de l'UNESCO, le suivi et la reddition de comptes

103. SISTER, le principal outil de programmation et de reddition de comptes de l'UNESCO, sera mis à jour pour intégrer un nouveau marqueur relatif aux peuples autochtones, ce qui permettra d'identifier les projets les concernant et d'établir les rapports idoines, conformément à la présente politique.

104. Dans la limite des ressources existantes, un examen périodique de la présente Politique peut être réalisé, y compris des consultations des parties prenantes, notamment les peuples autochtones, pour garantir qu'elle reste pertinente.

105. L'UNESCO continuera de promouvoir le dialogue et les mécanismes de participation entre les peuples autochtones, les États membres et l'Organisation, afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre des activités relatives aux peuples autochtones dans le cadre de la présente politique.